

# Normes de Certification du NCTRC

Informations pour le Certified Therapeutic Recreation Specialist®  
et pour les nouveaux candidats

National Council For Therapeutic Recreation  
Certification®

*Engagé dans la protection et la promotion depuis 1981*



Les normes de certification sont passées en revue et évaluées par le directeur général du National Council for Therapeutic Recreation Certification (NCTRC, en français : le Conseil national sur la certification en loisirs thérapeutiques), le personnel responsable de l'accréditation et le conseil d'administration tous les trois (3) ans, ou plus souvent si les exigences légales, réglementaires ou toutes autres circonstances l'exigent. Tout candidat doit s'assurer d'être en possession des informations les plus récentes et qu'il satisfait aux normes en vigueur avant de faire une demande de certification. Les normes de certification du NCTRC les plus récentes peuvent être retrouvées sur [nctrc.org](http://nctrc.org). **Date de la présente publication : 1er juillet 2025.**

## **POLITIQUE DE NON-DISCRIMINATION DU NCTRC**

Le NCTRC®, son conseil d'administration, les membres de son comité et ses employés s'efforcent d'observer l'ensemble des lois applicables interdisant toute discrimination se rapportant à l'obtention d'un emploi ou à l'utilisation d'un service par un individu en fonction de son origine ethnique, sa religion, son sexe, son âge, son handicap, sa nationalité ou toute autre caractéristique protégée.

## **AVIS DE MARQUE DÉPOSÉE**

« NCTRC® », « National Council for Therapeutic Recreation Certification® », « CTRS® » et « Certified Therapeutic Recreation Specialist® » sont toutes des marques déposées du National Council for Therapeutic Recreation Certification. L'utilisation sans autorisation de l'une de ces marques ou d'une marque semblable pouvant porter à confusion est strictement interdite.

Le NCTRC n'assure et ne garantit en aucune façon la prestation de services compétents par les CTRS (Certified Therapeutic Recreation Specialist, en français : Spécialiste certifié en loisirs thérapeutiques); la certification du NCTRC contribue à prouver que la personne certifiée répond aux exigences fondamentales de la profession.

## **POLITIQUE DE PROLONGATION POUR LES MILITAIRES**

Afin de soutenir le personnel militaire, le conseil d'administration du NCTRC veillera à que les professionnels certifiés ou les candidats appelés au service militaire actif pour une « opération de contingence » aient la possibilité de demander une suspension de leur certification ou de leurs critères d'admissibilité en ce qui concerne les dates limites et frais obligatoires. Veuillez contacter le NCTRC pour obtenir des renseignements supplémentaires relatifs à la Politique de prolongation pour les militaires.

## **DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ DU NCTRC**

Le NCTRC ne divulgue pas les noms ou les coordonnées des candidats ou des personnes certifiées à d'autres individus ou à des organismes à des fins éducatives ou de recherche, sans l'autorisation expresse et écrite des intéressés. Le NCTRC se réserve toutefois le droit de se conformer aux assignations à comparaître et autres ordonnances, exigences et procédures juridiques visant la divulgation des dossiers du NCTRC, notamment des données personnelles et autres informations relatives aux candidats et aux personnes certifiées.

## **Table des matières**

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>PRÉ-REQUIS ET PROCESSUS DISCIPLINAIRE</b> .....	<b>5</b>
Motifs justifiant l'application de sanctions.....	6
<b>PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU NCTRC</b> .....	<b>8</b>
Enquête, avis, examen et décision par le comité de révision des normes .....	8
<b>ADMISSIBILITÉ</b> .....	<b>9</b>
Examen des cours suivis, effectué avant la demande (facultatif) .....	10
<b>PARCOURS DE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE EN TANT QUE CTRS</b> .....	<b>10</b>
Changements de normes .....	11
Procédures d'examen de l'admissibilité professionnelle .....	12
Recours en appel en cas de refus d'admissibilité .....	12
<b>INFORMATIONS SUR LES COURS PORTANT SUR LES LOISIRS THÉRAPEUTIQUES</b> .....	<b>12</b>

Cours dont les grandes lignes sont soumises à évaluation .....	12
<b>INFORMATIONS SUR LES COURS COMPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>13</b>
<b>INFORMATIONS SUR L'EXAMEN.....</b>	<b>13</b>
Accommodements pour l'examen .....	14
Programmation de la session d'examen .....	15
Résultats d'examen.....	17
Détermination de la note .....	17
<b>ANALYSE DU NCTRC SUR LES TÂCHES LIÉES À L'EMPLOI ET SUR LES DOMAINES DE CONNAISSANCE POUR LES SPÉCIALISTES CERTIFIÉS EN LOISIRS THÉRAPEUTIQUES .....</b>	<b>18</b>
<b>NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE DE L'EXAMEN DU NCTRC.....</b>	<b>18</b>
<b>RENOUVELLEMENT, RECERTIFICATION ET RÉOUVERTURE DE DOSSIER .....</b>	<b>18</b>
Conditions de renouvellement annuel.....	18
Conditions de recertification des CTRS .....	19
Désignation du domaine de spécialisation.....	20
Composante d'expérience professionnelle .....	21
Composante de formation continue .....	21
Composante de réexamen.....	24
Lignes directrices pour l'interprétation de la recertification.....	24
<b>CONDITIONS RELATIVES À LA RÉOUVERTURE DE DOSSIER .....</b>	<b>26</b>
<b>OPTIONS OFFERTES AUX PERSONNES AUPARAVANT CERTIFIÉES POUR RECOUVRIR LEUR CERTIFICATION, EN DEHORS DE LA PÉRIODE DE RÉOUVERTURE DE DOSSIER .....</b>	<b>27</b>
<b>SITUATIONS D'URGENCE DURANT LA PÉRIODE DE RÉOUVERTURE DE DOSSIER.....</b>	<b>27</b>
<b>POLITIQUES DU NCTRC RELATIVES AUX FRAIS ET PAIEMENTS.....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE A : CHANGEMENTS DE NORMES .....</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE B : ANALYSE DES TÂCHES LIÉES À L'EMPLOI.....</b>	<b>28</b>
Connaissances professionnelles et tâches liées à l'emploi du CTRS .....	28
<b>ANNEXE C : RÉSUMÉ DES NORMES DE CONNAISSANCES, D'APTITUDES ET DE COMPÉTENCES POUR LES CTRS .....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE D : INSTRUCTIONS DE RECOURS EN APPEL À L'INTENTION DES NOUVEAUX CANDIDATS .....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE E : INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES RECERTIFICATIONS .....</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXE F : INSTRUCTIONS POUR FAIRE APPEL DANS LE CADRE D'UNE RECERTIFICATION .....</b>	<b>34</b>
Dernier recours en appel auprès du conseil d'administration du NCTRC .....	34

**ANNEXE G : POLITIQUES DU NCTRC RELATIVES AUX FRAIS ET PAIEMENTS ..... 34**

FRAIS RELATIFS À LA CERTIFICATION NCTRC : Tous les frais de révision de la certification payés au NCTRC sont non remboursables.....35

## Introduction

Le National Council for Therapeutic Recreation Certification (NCTRC) encourage les personnes qualifiées à déposer leur candidature pour devenir un CTRS (Spécialiste certifié en loisirs thérapeutiques). Bien que le NCTRC ne puisse pas garantir l'aptitude des individus dans leur pratique professionnelle, la certification aidera à identifier les personnes possédant les connaissances de base nécessaires pour exercer avec compétence dans le domaine des loisirs thérapeutiques.

Veillez consulter les normes de certification du NCTRC. Si vous avez des questions relatives au processus de certification ou à la teneur des normes de certification du NCTRC, veuillez contacter le NCTRC au (845) 639-1439, sur [nctrc.org](http://nctrc.org) ou par courriel à [nctrc@nctrc.org](mailto:nctrc@nctrc.org).

## Conditions et processus disciplinaire

### SOMMAIRE

Le programme d'accréditation volontaire du NCTRC évalue les qualifications académiques et l'expérience des professionnels en loisirs thérapeutiques. Pour devenir admissible à la certification et recertification du NCTRC, chaque candidat convient de ce qui suit :

- **Se conformer à TOUTES les normes, politiques et procédures du NCTRC.** Le NCTRC pourra refuser ou révoquer la certification ou recertification, ou appliquer d'autres sanctions si un candidat ne se conforme pas aux normes de certification du NCTRC, ce qui inclut les conditions préalables et processus disciplinaires mentionnés dans les présentes.
- **Respecter les conditions de candidature et de notification.** Chaque candidat à la certification de CTRS doit remplir le formulaire fourni par le NCTRC de manière conforme à la vérité. Tout changement de nom, d'adresse, de numéro de téléphone et de toute autre information ayant une incidence sur l'admissibilité, la certification, la recertification ou de la réouverture d'un dossier devra être signalé par écrit dans les 60 jours suivants au NCTRC par les candidats et personnes certifiées. Il incombe à chaque individu de prouver et d'étayer son respect de la conformité à tout moment. Les candidats et personnes certifiées doivent procurer au NCTRC la preuve qu'ils respectent les conditions établies par le NCTRC, à la demande de celui-ci. Pour accuser réception de toute demande d'information de part du NCTRC, les candidats devront télécharger les renseignements demandés dans leur profil sur [nctrc.org](http://nctrc.org), ou utiliser un mode de transmission vérifiable dans le cadre de leurs communications.
- **Signaler tout litige en cours, toute sanction et/ou condamnation criminelle.** Les candidats devront informer le NCTRC dans les soixante (60) jours de toute mise en accusation au civil ou au pénal ou de toute accusation en instance devant un organisme réglementaire ou judiciaire provincial ou fédéral, et notamment des poursuites suivantes dans la mesure où celles-ci sont liées aux loisirs thérapeutiques, à la santé et à la sécurité publique : enquête pour toute poursuite civile ou criminelle, dépôt d'une accusation civile ou criminelle, mise en accusation ou litige, condamnation, reconnaissance de culpabilité, plaidoyer de non-contestation (*nolo contendere*), ou enquête ou mesure disciplinaire par un organisme employeur, une organisation professionnelle ou tout autre organisme privé ou gouvernemental.
- **Respecter la propriété du NCTRC.** Les examens, les certificats, les badges numériques, le logo, l'emblème et les appellations de « National Council for Therapeutic Recreation Certification », le titre de « Certified Therapeutic Recreation Specialist » ainsi que toutes abréviations en découlant, sont la propriété exclusive du NCTRC et ne peuvent être utilisés sans avoir préalablement obtenu le consentement exprès écrit du NCTRC. L'utilisation de la marque déposée « CTRS » dans une adresse courriel ou dans un nom d'utilisateur ou pseudonyme sur les médias sociaux est interdite. En cas de suspension, de limitation, de révocation ou de démission du NCTRC, ou à la demande du NCTRC, l'individu devra immédiatement renoncer, cesser d'utiliser et rectifier à ses frais toute utilisation obsolète ou erronée du certificat du NCTRC, du badge numérique, du logo, de l'emblème et des appellations du « NCTRC », du titre de « Certified Therapeutic Recreation Specialist », « CTRS » et de toutes abréviations en découlant.
- **Autoriser le NCTRC à divulguer des informations.** Le candidat ou la personne certifiée consent à ce que le NCTRC, ses dirigeants, ses administrateurs, les membres de ses comités, ses employés, ses agents et autres divulguent toute information pertinente dans le cadre de sa candidature, de sa certification et de l'évaluation, ce qui inclut notamment les litispences ou constatations d'infraction aux normes de certification du NCTRC, auprès des autorités provinciales et fédérales, des organismes d'attribution au droit d'exercice, des employeurs, d'autres personnes certifiées et autres.
- **Renoncer à toutes réclamations contre le NCTRC.** Chaque candidat et personne certifiée convient d'exonérer, de libérer, de dégager et de disculper de toute responsabilité le NCTRC, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés, les membres de ses comités, les membres de ses commissions et ses agents, ainsi que toute autre personne autorisée par le NCTRC, de toute poursuite en vertu des normes de certification, politiques et procédures du NCTRC, et notamment de toute réclamation ou responsabilité découlant de : (i) la soumission ou l'inspection de tout document, tout dossier ou toutes autres informations, et de (ii) de toute enquête, tout examen ou toute décision relative à une candidature ou à une certification octroyée par le NCTRC.

## MOTIFS JUSTIFIANT L'APPLICATION DE SANCTIONS

Le NCTRC peut refuser ou révoquer une certification ou recertification, ou émettre d'autres sanctions pour les motifs suivants :

1. Inadmissibilité à la certification du NCTRC. L'admissibilité inclut, notamment, le non-respect d'une norme de certification quelconque établie par le NCTRC;
2. Toute irrégularité en lien avec un examen du NCTRC. Ceci inclut, notamment, plagier ou permettre le plagiat, falsifier toute information requise pour être admissible à l'examen, prétendre être un autre candidat lors de l'examen, falsifier toute preuve d'études ou d'accréditation, ou donner ou recevoir des conseils non autorisés portant sur le contenu de l'examen avant, pendant ou après celui-ci;
3. Possession, utilisation, diffusion ou accès non-autorisé (i) aux examens du NCTRC, (ii) aux certificats ou aux badges numériques, (iii) au logo du NCTRC, (iv) à toute marque déposée ou tout sigle s'y référant, et (v) à toute autre documentation ou littérature appartenant au NCTRC;
4. Obtention ou la tentative d'obtenir une certification ou recertification pour soi ou autrui en faisant une déclaration fausse ou trompeuse ou en omettant de faire une déclaration requise, par le biais de fraude ou de tromperie dans une candidature, une nouvelle candidature ou toute autre communication au NCTRC;
5. Falsification de la certification du NCTRC;
6. Omission de fournir une information écrite demandée par le NCTRC;
7. Omission de mettre à jour régulièrement l'information demandée par le NCTRC;
8. Consommation habituelle d'alcool, de toute drogue ou substance ou condition physique ou mentale nuisant à un exercice professionnel objectif et compétent;
9. Négligence grave ou répétée, faute professionnelle ou manquement;
10. Infraction aux lignes directrices éthiques de la profession (telles qu'établies dans les lignes directrices et les codes publiés);
11. Restriction ou sanction, notamment révocation ou suspension par un organisme employeur, une organisation professionnelle ou tout autre entité gouvernementale ou privée lié à la pratique des loisirs thérapeutiques, la santé ou la sécurité publique ou la certification en loisirs thérapeutiques;
12. Condamnation, plaidoyer de culpabilité ou de non-contestation (nolo contendere) pour crime ou délit directement lié à la pratique des loisirs thérapeutiques ou à la santé ou la sécurité publique. Un candidat condamné pour un crime lié directement à la pratique des loisirs thérapeutiques ou à la santé et à la sécurité publique sera considéré inadmissible à la certification ou recertification pendant une période de trois (3) ans à partir du dernier recours possible, de la fin d'une période de probation ou de détention (le cas échéant), selon la date la plus tardive. Ce type de condamnations inclut notamment les crimes impliquant un viol, la maltraitance de patient ou d'enfant, le recours ou la menace de recourir à une arme, la violence et la vente, distribution ou possession de substances illicites contrôlées;
13. Aide à un individu pour obtenir ou tenter d'obtenir une accréditation par fraude ou tromperie, en connaissance de cause;
14. Toute autre infraction aux règlements du NCTRC, aux normes de certification, aux politiques et procédures ou à toute autre règle, norme ou procédure adoptée par le NCTRC.

L'énumération qui précède n'est pas exclusive et d'autres actes ou omissions relevant d'une conduite non professionnelle peuvent constituer des motifs de refus de certification ou de recertification, entraîner la révocation de la certification ou recertification ou donner lieu à d'autres sanctions. Le NCTRC pourra également refuser, révoquer, suspendre ou invalider la certification ou recertification d'un individu ne s'étant pas acquitté des frais requis par le NCTRC. Le défaut de paiement des frais demandés par le NCTRC peut entraîner des mesures administratives non régies par les procédures décrites dans les présentes conditions préalables. Les frais exigés par le NCTRC sont fixés par le conseil d'administration et peuvent changer sans préavis.

## **FAUTE PRÉSUMÉE**

Les allégations de motifs justifiant l'imposition de sanctions doivent être soumises par écrit au directeur général du NCTRC, identifier la ou des personnes mises en cause et détailler les faits se rapportant à la conduite présumée de façon aussi complète et précise que possible. Ces allégations devront fournir le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne communiquant ces informations au NCTRC, ainsi que les coordonnées de toute autre personne pouvant avoir connaissance des faits et circonstances se rapportant à la conduite présumée.

De plus, tout document pertinent devra être fourni au directeur général, qui pourra demander des informations supplémentaires quant à la teneur ou à la forme des allégations. Si le directeur général estime que ces allégations sont frivoles ou ne procurent pas de justification valable pour une sanction disciplinaire, aucune mesure ne sera prise et il en informera le conseil d'administration et le plaignant.

## **PROCÉDURES D'ENQUÊTE**

Le directeur général pourra refuser la certification ou recertification ou la permission de se présenter à l'examen si les normes de certification du NCTRC n'ont pas été respectées. Le directeur général enquêtera sur les motifs possibles justifiant l'imposition de sanctions et pourra demander des informations ou documents complémentaires. Si une allégation de conduite fautive est reçue alors qu'une candidature de certification, une demande de renouvellement ou de recertification ou une réouverture de dossier est en cours, le NCTRC suspendra le processus jusqu'à ce que la question soit résolue. De même, si durant un recours auprès du NCTRC, il semble y avoir une raison d'imposer des sanctions, le recours sera suspendu jusqu'à ce que le comité de révision des normes achève d'examiner l'infraction présumée. Les candidatures et demandes (ou recours) demeureront en suspens jusqu'à ce que le comité décisionnel se prononce sur la suite à donner à celles-ci, ou jusqu'à ce que la période d'admissibilité ou le cycle certification de la personne concernée arrive à expiration. Dans le cas où une suspension arrive à son terme, la personne devra faire une nouvelle demande, conformément aux normes en vigueur à ce moment-là, et le processus disciplinaire reprendra (c'est-à-dire que la candidature/la demande sera remise en suspens jusqu'à qu'une décision ait été prise par le comité décisionnel). À tout moment durant l'examen d'une infraction aux normes de certification, le directeur général, le comité de révision des normes, le comité d'audience des normes pourront consulter le conseiller juridique du NCTRC.

## **SANCTIONS**

Les sanctions peuvent inclure une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Refus ou suspension d'admissibilité;
2. Révocation de la certification;
3. Non-renouvellement de la certification;
4. Réprimande;
5. Suspension de la certification; et/ou
6. Autre action corrective.

# Procédure de traitement des plaintes du NCTRC

## ENQUÊTE, AVIS, EXAMEN ET DÉCISION PAR LE COMITÉ DE RÉVISION DES NORMES

1. **Enquête** : Si à la suite de l'évaluation initiale d'une plainte, le directeur général estime qu'il ne s'agit pas d'allégations frivoles et qu'il existe une raison valable pour prendre des mesures disciplinaires, le directeur général et/ou le comité de révision des normes pourra effectuer une enquête approfondie sur les motifs présumés, dans le but d'imposer des sanctions. Au cours d'une enquête, si le directeur général ou le comité de révision des normes détermine que les allégations et les faits sont insuffisants pour justifier l'imposition de sanctions, aucune autre mesure supplémentaire ne sera prise eu égard aux allégations. Le Conseil d'Administration et le plaignant (s'il y a lieu) en seront informés.
2. **Avis** : Une déclaration des allégations sera transmise au candidat ou à la personne certifiée par courriel avec accusé de réception et demande de confirmation de lecture, ou par tout autre mode de communication vérifiable, ainsi que les motifs justifiant l'imposition de sanctions et une déclaration :
  - a. des faits qui constituent les motifs pour imposer des sanctions;
  - b. indiquant que la personne concernée aura un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis pour répondre au NCTRC. La réponse de la personne devra inclure une déclaration selon laquelle elle accepte ou conteste les allégations et, dans ce dernier cas, sa version écrite des faits et circonstances pertinents et ses justifications, s'il y a lieu. Si l'avis envoyé par le NCTRC comprend des questions ou une demande de documents supplémentaires, l'avis indiquera également la consigne pour répondre à ces questions et fournir les documents requis au NCTRC;
  - c. indiquant que la véracité des allégations ou l'absence de réponse adéquate pourront résulter dans l'imposition de sanctions, telles que le refus ou la révocation de la certification, entre autres;
  - d. indiquant aux personnes non certifiées seulement, qu'une absence de réponse entraînera le refus de toute demande soumise au NCTRC. Le comité de révision des normes ne prendra pas la décision comme indiqué dans la Section 3. Si une personne non-certifiée, qui a omis de répondre à un avis provenant du comité de révision des normes soumet une demande ultérieurement, cette demande sera immédiatement acheminée au comité de révision des normes pour examen des allégations préexistantes et de l'absence de réponse de la personne en question. Le personnel du NCTRC n'aura pas l'autorisation de traiter une quelconque demande future avant que la question n'ait été résolue par le comité de révision des normes ou par procédure de recours, le cas échéant.
3. **Examen de la réponse et décision** : Suite à la réception de la réponse ou à l'échéance du délai de réponse de 15 jours, selon la première éventualité, une décision par écrit sera rendue soit par le directeur général, soit par le comité de révision des normes; elle contiendra les constatations factuelles, les conclusions et les sanctions imposées, s'il y a lieu. L'avis de décision sera envoyé au candidat à la personne certifiée par courriel avec accusé de réception et demande de confirmation de lecture, ou par tout autre mode de communication vérifiable. Si le comité de révision des normes détermine qu'une infraction a eu lieu et que des sanctions seront imposées, l'avis contiendra également les informations suivantes :
  - a. Le candidat ou la personne certifiée aura un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis de décision du directeur général ou du comité de révision des normes pour interjeter appel sur la question. Le candidat ou la personne certifiée demandant un appel devra soumettre sa demande par écrit au NCTRC dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis de décision;
  - b. Si le candidat ou la personne certifiée n'interjette pas un appel dans un délai de 15 jours, la décision du comité de révision des normes devient définitive.

## **PROCÉDURES DE DERNIER RECOURS EN APPEL**

Si le comité de révision des normes estime que les allégations ne sont pas confirmées, aucune autre action n'en découlera et le candidat ou la personne certifiée sera informé de cette décision. Si, en revanche, la décision du comité de révision des normes est défavorable au candidat ou à la personne certifiée, celui/celle-ci pourra faire appel auprès du conseil d'administration du NCTRC en déposant un recours écrit dans les 30 jours après avoir reçu cette décision. Le NCTRC pourra produire une réponse écrite au recours déposé par candidat ou la personne certifiée.

Le conseil d'administration n'examinera que les décisions du comité de révision des normes présumées avoir été rendues de façon arbitraire et péremptoire. Aucun autre motif d'appel ne sera pris en considération. Toutes les décisions du comité de révision des normes non présumées avoir été rendues de façon arbitraire ou péremptoire ou n'ayant pas fait l'objet d'un appel auprès du conseil d'administration dans un délai de 30 jours seront définitives.

Le conseil d'administration du NCTRC rendra sa décision sur l'appel par vote majoritaire. Le conseil d'administration du NCTRC rendra sa décision par écrit. La décision contiendra les constatations factuelles, les conclusions et toutes sanctions imposées; la décision sera définitive et ne pourra faire l'objet d'un autre recours. La décision sera communiquée au candidat ou à la personne certifiée par courriel avec accusé de réception et demande de confirmation de lecture.

## **PROCÉDURE SOMMAIRE**

Lorsque le directeur général estime qu'il y a des raisons de croire qu'un risque de préjudice imminent ou irréparable existe pour la santé publique (ou pour tout individu), celui-ci transmettra ces allégations au comité de révision des normes. Le comité de révision des normes examinera immédiatement la question, en suivant une procédure d'examen accélérée et en avertissant au plus vite le candidat ou la personne certifiée. Une fois que cet avis aura été envoyé et que la personne concernée aura pu être entendue, si le comité de révision des normes estime qu'il y a un risque de préjudice imminent et irréparable pour le public, la certification pourra être suspendue pendant une période allant jusqu'à 90 jours en attendant un examen complet de l'allégation, comme prévu dans les présentes.

## **RÉÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ À LA CERTIFICATION**

Si l'admissibilité ou la certification sont refusées ou révoquées, celles-ci pourront être réévaluées dans les circonstances suivantes :

1. En cas de condamnation criminelle en lien direct avec la pratique des loisirs thérapeutiques et/ou la santé et la sécurité publique, un délai d'un minimum de trois (3) ans devra s'être écoulé à partir du dernier recours possible, la fin d'une période de probation ou de détention (le cas échéant), selon la date la plus tardive;
2. Dans tous les autres cas, un minimum de trois (3) ans devra s'être écoulé à partir de la décision définitive d'admissibilité ou de révocation.

Le candidat devra également soumettre toute information supplémentaire requise par le NCTRC afin de déterminer son aptitude à exercer. Au cas où l'admissibilité serait refusée en raison d'une condamnation criminelle, il incombera à la personne concernée d'apporter la preuve claire et convaincante qu'elle est réhabilitée et ne représente aucun danger pour autrui.

## **Admissibilité**

### **ADMISSIBILITÉ PROFESSIONNELLE**

Pour pouvoir être accrédité en tant que Certified Therapeutic Recreation Specialist (CTRS), le candidat devra remplir aux critères d'admissibilité professionnelle et réussir un examen de connaissances.

Les candidatures à l'admissibilité professionnelle seront acceptées tout au long de l'année. Chaque demande sera examinée conformément aux normes de certification du NCTRC. La procédure d'examen des dossiers de candidatures dûment remplis est habituellement de quatre à six semaines. Si votre demande est incomplète, elle sera refusée. Tous les documents envoyés à des fins d'évaluation de l'admissibilité professionnelle deviendront la propriété du NCTRC.

Les candidats devront établir leur admissibilité professionnelle pour s'inscrire à l'examen de certification du NCTRC. L'admissibilité professionnelle est valable pendant cinq ans à partir de la date d'octroi, et les candidats doivent réussir l'examen pour obtenir l'accréditation de CTRS.

Lorsque l'accréditation de CTRS est accordée au candidat, cela constitue la preuve que, étant donné son niveau d'études et son expérience, cette personne satisfait aux normes de certification du NCTRC. L'obtention de l'accréditation de CTRS donne à cette personne le droit d'utiliser les titres de « Certified Therapeutic Recreation Specialist® » et de « CTRS® » conformément aux normes de certification du NCTRC.

## EXAMEN DES COURS SUIVIS, EFFECTUÉ AVANT LA DEMANDE (FACULTATIF)

Le processus d'examen des cours suivis, effectué avant la demande, est conçu pour aider les candidats potentiels à déterminer s'ils répondent aux exigences de certification en vigueur du NCTRC avant de présenter une demande d'admissibilité professionnelle. Il s'agit d'un processus facultatif et non requis dans le cadre du processus d'admissibilité professionnelle.

## PARCOURS DE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE EN TANT QUE CTRS

### EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION

**Cours suivis** : Avoir terminé une formation en loisirs thérapeutiques et les cours associés, conformément aux normes suivantes du NCTRC :

- 1. Cours portant sur les loisirs thérapeutiques** : Un minimum de 18 crédits semestriels ou de 24 crédits trimestriels de cours de Loisirs thérapeutiques/Thérapie par les loisirs (LT/TL) en accord avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC. Un minimum de six (6) cours de LT/TL est requis. Deux (2) des cours de LT/TL requis peuvent être enseignés par le candidat en tant qu'éducateur dans un programme collégial/universitaire ou scolaire. Les éducateurs ne peuvent pas s'inscrire à leurs propres cours pour satisfaire aux exigences de la certification.
- 2. Cours complémentaires** : Un total de crédits équivalant à 18 heures par semestre ou à 24 heures par trimestre de cours supplémentaires, avec un minimum de : (i) trois (3) heures/semestre ou quatre (4) heures/trimestre de cours portant sur l'anatomie et la physiologie; (ii) trois (3) heures/semestre ou quatre (4) heures/trimestre de cours portant sur la psychopathologie/les problèmes de santé mentale; et trois (3) heures/semestre ou quatre (4) heures/trimestre de cours portant sur la croissance et le développement humain tout au long du cycle de vie. Le solde des heures requises peut être constitué de cours en sciences sociales ou en sciences humaines.

La demande d'admissibilité professionnelle auprès du NCTRC peut être présentée après avoir effectué les cours requis.

Tous les cours effectués soumis pour répondre aux exigences d'admissibilité professionnelle devront donner lieu à des crédits de niveau collégial et figurer dans un relevé de notes. Les cours suivis en tant qu'auditeur libre ne seront pas acceptés.

**Diplôme** : Être inscrit ou avoir obtenu un baccalauréat ou un diplôme de niveau supérieur auprès d'une université ou d'un collège accrédité, attesté par un relevé de notes officiel.

- Baccalauréat ou diplôme supérieur, avec une majeure dans l'un des domaines suivants :
  - a. loisirs thérapeutiques (thérapie par les loisirs);
  - b. loisirs avec une option en loisirs thérapeutiques;
  - c. loisirs thérapeutiques ou loisirs en combinaison avec d'autres domaines d'études (par exemple : loisirs thérapeutiques et santé; gestion des loisirs et des sports; loisirs et tourisme; et
  - d. une majeure dans un autre domaine d'études et l'achèvement du contenu des cours requis en loisirs thérapeutiques.
- Un relevé de notes officiel est un document légal provenant du registraire d'un collège ou d'une université, qui indique les cours suivis ainsi que le diplôme obtenu. Ce relevé devra porter la date de délivrance, ainsi que la signature ou le sceau officiel du registraire. Le NCTRC acceptera des copies imprimées ou électroniques des relevés officiels. Cependant, les copies électroniques devront être envoyées au NCTRC directement depuis le bureau du registraire. Le NCTRC n'acceptera pas de photocopies ou de télécopies de relevés. Les relevés ne seront pas acceptés s'ils ont été marqués ou modifiés de quelque façon que ce soit. Veuillez noter que les relevés ne correspondant pas à une candidature seront détruits.

### EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

**Expérience professionnelle** : Soit (1) un stage universitaire soit (2) une expérience professionnelle rémunérée

**(1) Stage universitaire** : Être inscrit ou avoir acquis une expérience de stage conforme aux normes suivantes du NCTRC :

- Un stage représentant au moins 560 heures d'expérience sur 14 semaines, validé par des crédits universitaires et au cours duquel le processus de loisirs thérapeutiques, tel qu'il est décrit dans la version en vigueur de l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC, est mis en œuvre.
- Supervision par un responsable de stage (superviseur) au sein de l'organisme concerné, devant lui-même être un CTRS en activité, dès le premier jour du stage du candidat. Tout changement dans le statut de la certification du responsable pendant le stage n'affectera pas l'admissibilité du candidat.
  - La structure de l'encadrement du stage est laissée à la discrétion des superviseurs de l'université et de l'organisme.

- Supervision par un responsable de stage académique (superviseur), titulaire d'une certification de CTRS valide lors de la première journée du stage du candidat, et devant être employé par le collègue ou l'université.
- Le CTRS ne peut être à la fois responsable académique et responsable dans un organisme lors d'un stage donné. Seul le responsable de l'organisme peut obtenir un crédit de formation continue pour superviser le stagiaire.
- Pour qu'un stage soit acceptable, il devra avoir eu lieu une fois que la majorité des cours requis en loisirs thérapeutiques auront été achevés. La vérification de l'achèvement du stage devra figurer sur le relevé de notes officiel. La majorité des cours portant sur les loisirs thérapeutiques seront définis comme suit : un minimum de 12 heures semestrielles ou de 16 heures trimestrielles de cours sur les loisirs thérapeutiques. Cette exigence concerne les cours suivis dans le cadre de l'obtention d'un diplôme, au sein de l'institution qui le délivre, mais ne s'applique pas aux cours réalisés après l'obtention du diplôme.

## **OU**

**(2) Expérience professionnelle rémunérée** : Emploi actuel ou expérience professionnelle rémunérée avérée, conforme aux normes suivantes du NCTRC :

- Au moins 5 000 heures d'expérience professionnelle rémunérée durant lesquelles le processus de loisirs thérapeutiques, tel qu'il est décrit dans la version en vigueur de l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC, est mis en œuvre; ou
- Un minimum de 1 500 heures d'expérience professionnelle rémunérée durant lesquelles le processus de loisirs thérapeutiques, tel qu'il est décrit dans la version en vigueur de l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC, est mis en œuvre sous la supervision d'un CTRS pendant au moins 1 heure pour chaque période de 10 heures travaillées chaque semaine.
  - L'expérience professionnelle rémunérée du candidat doit être supervisée par un CTRS en activité dès le premier jour. Tout changement concernant le statut de certification du superviseur pendant l'expérience professionnelle rémunérée n'affecte pas l'admissibilité d'un candidat à la certification.
  - La structure de l'encadrement de l'expérience professionnelle rémunérée est laissée à la discrétion du candidat et du superviseur de l'organisme.

**Les personnes qui souhaitent obtenir leur certification par l'intermédiaire du NCTRC et obtenir le titre de Certified Therapeutic Recreation Specialist (Spécialiste certifié en loisirs thérapeutiques, ou CTRS) doivent satisfaire à des exigences particulières en matière de formation et d'expérience professionnelle et, de plus, réussir l'Examen de certification du NCTRC.**

**Les candidats obtiendront la certification de CTRS après avoir démontré qu'ils remplissent les conditions suivantes :**

- Vérification du respect des exigences en matière de formation conformément aux normes du NCTRC :
  - Obtention d'un diplôme universitaire et suivi complet des cours requis attesté par un relevé de notes officiel.
- Vérification du respect des exigences en matière d'expérience professionnelle conformément aux normes du NCTRC :
  - Stage universitaire : Le candidat devra accumuler des crédits académiques et recevoir une note d'évaluation pour le stage final, tel qu'attesté par le relevé de notes officiel. Le stage devra être achevé durant le même semestre ou trimestre où les crédits et la note s'y rapportant lui auront été attribués.

## **OU**

- Expérience professionnelle rémunérée : Dans le cas de l'expérience professionnelle rémunérée, le candidat doit soumettre le Formulaire de vérification d'emploi ou le Formulaire de vérification de supervision d'expérience professionnelle.
- Obtenir une note de passage à l'Examen de certification du NCTRC.

## **CHANGEMENTS DE NORMES**

Les normes de certification du NCTRC ainsi que les normes d'admissibilité pour présenter l'examen sont révisées et réévaluées périodiquement sur la base des données les plus récentes concernant l'analyse des tâches liées à l'emploi, les candidatures soumises, les taux de réussite à l'examen et de la recherche dans la profession et dans le secteur des services. Tout changement de normes de certification du NCTRC visant à ce que davantage de personnes deviennent certifiées entre immédiatement en vigueur. Tout changement rendant la certification plus difficile à obtenir sera annoncé deux ans avant son entrée en vigueur dans le cadre de processus de révision de la certification. Tout changement des normes de certification qui affecterait directement les cursus universitaires (par exemple la structure ou le contenu d'un cours) sera annoncé quatre ans avant son entrée en vigueur dans le cadre du processus de révision de la certification. Voir l'annexe A pour les changements de normes de certification du NCTRC.

## PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ PROFESSIONNELLE

Seuls des professionnels du NCTRC détenant le titre de CTRS pourront évaluer les candidatures afin de déterminer si les critères de certification du NCTRC sont satisfaits. À tout moment durant l'évaluation de l'admissibilité professionnelle, le directeur général du NCTRC pourra demander des informations supplémentaires au candidat. Une fois l'évaluation terminée, le candidat sera informé soit (i) de la confirmation de son admissibilité à présenter l'examen de CTRS, soit de (ii) du refus de son admissibilité à présenter l'examen de CTRS et des raisons motivant ce refus.

## RECOURS EN APPEL EN CAS DE REFUS D'ADMISSIBILITÉ

S'il est informé d'une décision refusant son admissibilité, le candidat a 60 jours pour faire appel auprès du NCTRC. S'il ne fait pas appel dans un délai de 60 jours, le candidat perdra le droit à tout recours ultérieur contre la décision de refus d'admissibilité et devra refaire une demande en tant que nouveau candidat satisfaisant toutes les normes de certification du NCTRC en vigueur. Il n'y aura pas de frais supplémentaires associés à un recours en appel à ce stade. Veuillez consulter les instructions de recours à l'intention des nouveaux candidats à l'annexe D.

## Informations sur les cours portant sur les loisirs thérapeutiques

- Le NCTRC exige d'avoir suivi des « cours pertinents » en accord avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC pour accéder à la certification. Un cours pertinent comportera généralement un axe d'étude philosophique et/ou théorique. Les cours consistant en une pratique ou un stage ne sont pas considérés comme des cours pertinents.
- L'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC en vigueur définit les connaissances et compétences et nécessaires à une pratique qualifiée des loisirs thérapeutiques. L'examen de certification professionnelle est fondé sur les domaines de connaissances compris dans l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC. Les programmes de formation académique en loisirs thérapeutiques sont censés préparer les individus à pratiquer les loisirs thérapeutiques avec compétence. Les cours suivis dans le cadre d'un programme menant à un diplôme en loisirs thérapeutiques devraient couvrir les connaissances et aptitudes de base nécessaires pour une pratique compétente.
- Une profession a habituellement un corpus de connaissances commun. Ce corpus de connaissances devient la base permettant d'identifier les personnes qualifiées pour être reconnues en tant que professionnelles, par le biais d'une accréditation. Par conséquent, l'objectif premier du concept de « cours pertinent » est d'assurer l'inclusion des domaines de connaissances professionnelles les plus couramment identifiés et établis, tels que définis dans l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC. Le contenu d'un cours pertinent en loisirs thérapeutiques en accord avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC est axé sur la théorie, la philosophie et/ou le contenu du programme de cette discipline.

## COURS DONT LES GRANDES LIGNES SONT SOUMISES À ÉVALUATION

Si des cours portant sur les loisirs thérapeutiques ne portent pas la mention « LT/TL » dans leur intitulé comme indiqué dans les exemples ci-dessous, le candidat devra soumettre le plan, la description ou les grandes lignes du cours afin de prouver que le contenu correspond aux acquis d'apprentissage et aux connaissances professionnelles définis dans l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC en vigueur. Ces cours seront évalués uniquement s'ils sont accompagnés, au moment de la demande, du plan, de la description ou des grandes lignes officiels d'un collège ou d'une université et/ou d'une lettre d'entente émanant d'une faculté. Le plan, la description ou les grandes lignes officiels du cours devront dater de la même période que celle durant laquelle les crédits universitaires correspondants ont été accordés et devront comporter le même préfixe et numéro de cours que sur le relevé officiel.

## EXEMPLES DE COURS DONT LES GRANDES LIGNES OFFICIELLES SONT SOUMISES À ÉVALUATION :

- Lectures indépendantes
- Études indépendantes
- Cours de lecture
- Séminaires
- Projets spéciaux
- Thèmes spéciaux
- Thèses ou dissertations
- Les thèses ou dissertations devront répondre aux mêmes exigences que les cours pertinents décrits ci-dessus. Un cours et trois crédits seront accordés en tout pour une thèse ou une dissertation en LT/TL, et seront attribués dans le cadre des exigences relatives aux cours pertinents. Toutes les thèses ou dissertations soumises à des fins d'évaluation dans le cadre d'une certification devront être attestées par le plan ou les grandes lignes officiels du cours précisant l'intitulé, la finalité, les objectifs et les domaines thématiques étudiés. Outre le plan ou les grandes lignes du cours, un projet de thèse ou de dissertation signé sera également acceptable. Le numéro de cours apparaissant dans les grandes lignes ou le plan du cours devra correspondre à celui indiqué sur le relevé de notes. Pour que ces cours puissent être considérés comme pertinents dans le cadre du processus d'évaluation, les grandes lignes ou le plan du cours, ou le projet de thèse ou de dissertation devront être soumis avec les documents de candidature à la certification.

## Informations sur les cours complémentaires

Le NCTRC reconnaît combien il est important de suivre des cours connexes, en dehors du domaine de la thérapie par les loisirs, qui contribuent aux connaissances fondamentales pour pratiquer dans ce secteur. La certification du NCTRC exige des cours complémentaires particuliers pour l'admissibilité professionnelle.

Les cours avec une majeure dans une autre discipline professionnelle ne sont habituellement pas acceptés s'ils portent sur une pratique particulière (par ex., « Pratique de l'ergothérapie », « Travail social », etc.). Cependant, les cours impartis dans le cadre d'une autre discipline portant sur la santé générale et les services à la personne sont considérés acceptables (par ex., un cours sur la « Terminologie médicale » enseigné au sein du département de Soins infirmiers ou un cours sur le « Travail de groupe et counseling » enseigné par le département de Travail social).

### **EXIGENCES EN ANATOMIE ET PHYSIOLOGIE :**

Une formation de base en anatomie (os, muscles et systèmes corporels) et en physiologie (fonctionnement et interactions des différents systèmes) est requise pour la certification, car cela est considéré essentiel à une base de connaissances solide en loisirs thérapeutiques. Les intitulés de cours communément acceptés par le NCTRC incluent, entre autres, « Anatomie et physiologie » et « Anatomie et physiologie humaine »; « Kinésiologie » peut aussi être accepté en ce qui a trait à la composante de physiologie, à condition que le candidat ait également suivi un cours d'anatomie. Un cours en laboratoire n'est ni exigé ni accepté par le NCTRC pour satisfaire aux heures requises durant les trois (3) semestres ou quatre (4) trimestres d'anatomie et de physiologie. Si un cours unique est utilisé pour satisfaire à cette exigence (c'est-à-dire : Anatomie humaine et/ou Physiologie humaine), il devra traiter ces domaines dans la même proportion.

### **CONNAISSANCES EXIGÉES EN PSYCHOPATHOLOGIE/PROBLÈMES DE SANTÉ MENTALE :**

Une formation de base en psychopathologie/problèmes de santé mentale est requise pour la certification, car connaître les troubles du comportement, les théories relatives à leur cause, leur description et les stratégies mises en œuvre par diverses thérapies est jugé fondamental pour travailler dans les loisirs thérapeutiques. Les intitulés de cours de psychopathologie/problèmes de santé mentale communément acceptés par le NCTRC incluent, entre autres « Psychopathologie », « Troubles du comportement », et « Psychologie comportementale ».

### **CONNAISSANCES EXIGÉES EN CROISSANCE ET DÉVELOPPEMENT HUMAIN TOUT AU LONG DU CYCLE DE VIE :**

Les matières couvrant la croissance et le développement humain tout au long du cycle de vie ainsi que les théories du développement sont jugées essentielles aux fondements d'une formation en loisirs thérapeutiques. Un intitulé de cours communément accepté par le NCTRC est, entre autres, « Développement humain ». Le cours doit inclure le développement depuis la naissance/la petite enfance jusqu'à l'âge adulte avancé/la mort; plusieurs cours peuvent être utilisés pour satisfaire aux exigences concernant la croissance et le développement humain tout au long du cycle de vie à condition que l'ensemble du cycle de vie soit couvert par ces cours.

Les candidats sont encouragés à soumettre les grandes lignes, la description ou le plan du cours étayant leur demande d'admissibilité professionnelle au NCTRC s'ils estiment que l'intitulé d'un cours qu'ils ont suivi ne répond pas aux exigences du NCTRC, mais que son contenu couvre substantiellement les connaissances requises en anatomie et physiologie, en psychopathologie/problèmes de santé mentale, ou en croissance et développement humain tout au long du cycle de vie.

## Informations sur l'examen

Le programme d'examen du NCTRC a débuté en 1990 avec l'adoption d'un test écrit comprenant 200 éléments. L'examen de certification du NCTRC est fondé sur l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC pour le CTRS (Spécialiste certifié en loisirs thérapeutiques), afin de garantir que les caractéristiques du test et de l'examen se rapportent à la pratique des loisirs thérapeutiques. Depuis 1990, l'examen du NCTRC est passé par plusieurs phases pour aboutir à son format informatique actuel. Le NCTRC collabore avec [Data Recognition Corporation \(DRC\)](#) pour administrer l'examen d'accréditation de Certified Therapeutic Recreation Specialist (CTRS). L'examen sera administré au sein du réseau de centres d'examen [Pearson VUE](#) et bénéficiera d'une télésurveillance en direct. Par ailleurs, le NCTRC fait appel à [Alpine Testing Solutions \(Alpine\)](#) pour élaborer les tests.

DRC est un prestataire de services de gestion des candidats qui s'assure que l'admissibilité des candidats, les inscriptions et les examens publiés sont en règle et effectifs à la date prévue.

Dans le cadre de l'administration de l'examen de CTRS, Pearson VUE mettra à disposition ses nombreux centres d'examen et de tests en ligne sécurisés grâce à OnVue.

Alpine propose des services de développement de tests, de validation, d'analyse psychométrique, de gestion des données des candidats et de consultation en matière de politiques connexes pour des programmes éducatifs, l'attribution du droit d'exercice et la certification professionnelle dans des secteurs divers.

L'examen de certification du NCTRC est proposé tout au long de l'année et administré dans les centres d'examen Pearson Vue et bénéficie de la télésurveillance en direct. Pour obtenir plus d'informations, rendez-vous sur <https://www.Pearsonvue.com/us/en/nctrc.html>.

## ACCOMMODEMENTS POUR L'EXAMEN

Les individus présentant des limitations physiques ou cognitives les empêchant de présenter l'examen dans les conditions de test habituelles peuvent faire une demande d'accommodements. Les candidats nécessitant des accommodements pour présenter l'examen devront soumettre les documents suivants dûment remplis : formulaire de demande d'accommodements particuliers et formulaire de vérification des accommodements professionnels. Veuillez vous rendre sur [nctrc.org](https://www.nctrc.org) pour consulter les lignes directrices sur les accommodements dans le cadre de l'examen du NCTRC, ainsi que les documents de candidature.

Le formulaire de vérification des accommodements professionnels est requis pour confirmer la demande d'accommodements du candidat. Le NCTRC doit recevoir le dossier de demande d'accommodements, dûment rempli, avant de programmer la session d'examen. Il n'y a pas de frais supplémentaires associés à ces accommodements.

Les accommodements disponibles pour l'examen incluent, sans s'y limiter :

- Lecteur (centre de test uniquement)
- Marqueur/scripteur (centre de test uniquement)
- Interprète en langue des signes pour les instructions (centre de test uniquement)
- Salle isolée
- JAWS
- Doublement du temps imparti pour l'examen (voir « À propos des accommodements pour l'examen » dans la section suivante)
- Allongement du temps imparti pour l'examen d'une fois et demie (voir « À propos des accommodements pour l'examen » dans la section suivante)
- Autres accommodements, sur demande.

Les candidats dont la demande aura été approuvée devront appeler le service des accommodements d'examen au 800-466-0450, afin de programmer un rendez-vous en vue de l'administration de l'examen.

## PRÉSENTATION DE L'EXAMEN

L'Examen de certification du NCTRC est un examen de 3 heures offert en anglais, en français canadien et en espagnol moderne (espagnol pour l'Amérique latine). Durant l'examen, chaque candidat recevra un document comportant 120 questions à choix multiples, donnant le choix entre trois à quatre réponses. L'examen ne pourra être révisé une fois que vous aurez quitté la session.

Une fois l'examen terminé, vous recevrez une note, indiquant si vous avez réussi ou échoué.

Pour optimiser votre temps et vous assurer de ne pas quitter la session par erreur avant d'avoir répondu à toutes les questions, il est conseillé de tenter de répondre à chaque question avant de réviser l'ensemble des questions cochées. Pour garantir la bonne élaboration du programme d'examen du NCTRC, un petit nombre d'éléments (17 %) seront distribués afin de rassembler des statistiques de performance. Ces éléments ne seront pas notés, n'affecteront pas le résultat de votre examen et seront distribués de manière aléatoire dans le formulaire d'examen.

**Les candidats sont limités à un examen par période de 30 jours** : si un candidat n'obtient pas la note de passage à l'examen, il pourra s'inscrire à un nouvel examen après 30 jours, à condition que l'admissibilité professionnelle qui lui a été concédée par le NCTRC soit toujours valable à ce moment-là.

## À PROPOS DES ACCOMMODEMENTS POUR L'EXAMEN

### Allongement du temps imparti pour l'examen :

Vous aurez 270 minutes pour répondre aux 120 questions à choix multiples de l'examen de certification du NCTRC, donnant le choix entre trois à quatre réponses. Une fois l'examen terminé, vous recevrez une note, indiquant si vous avez réussi ou échoué.

### Doublement du temps imparti pour l'examen :

Vous aurez 360 minutes pour répondre aux 120 questions à choix multiples de l'examen de certification du NCTRC, donnant le choix entre trois à quatre réponses. Une fois l'examen terminé, vous recevrez une note, indiquant si vous avez réussi ou échoué.

## PROGRAMMER VOTRE SESSION D'EXAMEN

### POUR PROGRAMMER L'EXAMEN DU NCTRC

- Après avoir réglé les frais d'inscription à l'examen, veuillez vous rendre sur <https://www.pearsonvue.com/us/en/nctrc.html> pour vous connecter (*Log in*) ou créer un compte (*Create account*), puis programmez votre session d'examen du NCTRC. Veuillez noter que vous avez 90 jours pour programmer votre session d'examen, à compter de la date de réception du courriel d'autorisation envoyé par le NCTRC. Si vous ne programmez pas votre session d'examen et/ou ne vous présentez pas à l'examen au cours des 90 jours de la période d'admissibilité, vous ne pourrez plus présenter l'examen et devrez régler des frais de réinscription afin de bénéficier d'une nouvelle période de 90 jours d'admissibilité.

### REPORT/ANNULATION D'UNE SESSION D'EXAMEN

- Les examens peuvent être reportés ou annulés au plus tôt dix (10) jours avant la date d'examen. Pour ce faire, cliquez sur *Log In* (Se connecter) ou *Create account* (Créer un compte) sur la page <https://www.pearsonvue.com/us/en/nctrc.html>.
- Les candidats qui reportent ou annulent une session d'examen avec 10 jours à 48 heures d'anticipation devront régler des frais de 25,00 dollars américains. Veuillez utiliser votre compte sur <https://www.pearsonvue.com/us/en/nctrc.html> si vous avez besoin de reporter ou d'annuler une session d'examen.

### POLITIQUES RELATIVES À L'EXAMEN DU NCTRC

- **L'intégralité des frais d'examen sera perdue dans les cas suivants :**
  - Le candidat ne s'est pas présenté au centre de test
  - Le candidat s'est présenté au centre de test plus de trente (30) minutes après l'heure de début d'examen prévue
  - Le candidat ne s'est pas connecté à l'examen OnVue
  - Échec à l'examen en raison de problèmes techniques rencontrés par le candidat
  - Annulation de l'examen moins de 48 heures avant la session d'examen prévue
- Toute demande de remboursement des frais d'examen sera limitée à hauteur de 50 %, quel que soit le moment où celle-ci sera envoyée par courriel au NCTRC. La seule exception à cette politique concerne une demande de remboursement faite moins de 48 heures avant la date fixée pour l'examen, auquel cas l'intégralité des frais d'examen sera perdue.

### EXIGENCES D'IDENTIFICATION

- Le nom et le prénom figurant sur votre autorisation d'examen doivent correspondre à ceux de votre pièce d'identité officielle.
- Lorsque vous arriverez au centre de test, ou que vous vous connecterez à votre examen via OneVue, vous devrez présenter une pièce d'identité comportant votre photo et votre signature, délivrée par les autorités gouvernementales et en cours de validité. Les documents d'identité expirés ne seront pas acceptés. Vous ne pourrez pas être admis à l'examen sans pièce d'identité valide. Si vous n'avez pas de pièce d'identité valide, vous ne serez pas autorisé à présenter l'examen, vous serez considéré comme absent et vos frais d'examen seront perdus.
- Si votre nom a changé depuis votre inscription à l'examen, veuillez contacter le NCTRC.

### CONFIDENTIALITÉ ET CODE DE CONDUITE

Le contenu de l'examen de certification du NCTRC est protégé par les droits d'auteur, confidentiel et exclusif. La divulgation ou la reproduction de toute partie d'un examen de certification du NCTRC par tout individu ou groupe, peu importe l'utilisation qui en est faite, est interdite. Une telle activité résultera dans l'invalidité des résultats d'examen et pourrait engendrer une poursuite civile et/ou judiciaire.

Vous risquez de perdre votre droit de présenter l'examen ou de le continuer et d'obtenir vos résultats, ou de voir vos résultats annulés si un motif solide existe, par le biais des observations d'un surveillant, d'une analyse statistique et/ou toute autre forme de preuve, indiquant que votre résultat n'est pas valide ou que vous avez démontré des comportements de collaboration, dérangeants ou tout autre comportement jugé inacceptable durant l'administration de l'examen.

## MOTIFS D'EXPULSION

Tout candidat qui n'est pas en mesure de présenter une pièce d'identité officielle, qui utilise des aides non autorisées ou qui ne suit pas les procédures de test, peut être radié de l'examen. Le NCTRC pourrait décider d'annuler les résultats de ces candidats. Un candidat soupçonné de se livrer à une conduite inappropriée, et qui ne tient pas compte de l'avertissement de l'administrateur lui ordonnant de cesser ce comportement, pourra être radié de l'examen. Les comportements suivants constituent des fautes :

- arriver plus de trente (30) minutes après l'heure de début prévue de l'examen, entraînant la radiation de l'examen ou l'impossibilité de présenter celui-ci;
- donner ou recevoir toute forme d'aide;
- utiliser des aides non-autorisées;
- tenter de présenter l'examen au lieu de quelqu'un d'autre;
- ne pas se conformer aux règlements de l'examen ou aux instructions de l'administrateur de test;
- déranger les autres, d'une manière ou d'une autre;
- extraire ou tenter d'extraire les questions et/ou les réponses du test (quel que soit le format) ou des notes s'y rapportant de la salle d'examen;
- altérer le fonctionnement de l'ordinateur ou tenter d'en faire une utilisation autre que la présentation de l'examen.

## FAUTE DE LA PART DES CANDIDATS

L'examen du NCTRC remplit une fonction publique importante, et par conséquent, aucune faute ne sera tolérée. Avant l'annulation des résultats de l'examen en raison d'une faute, le candidat sera averti et aura la possibilité d'apporter des informations supplémentaires en sa défense. Si durant l'examen, l'administrateur du test estime qu'une faute a été commise, il disposera de plusieurs options.

- L'administrateur de test peut radier le candidat et faire un rapport auprès de DRC/Pearson Vue en indiquant le comportement fautif et le motif de la radiation.
- L'administrateur de test peut choisir de ne pas radier le candidat, mais dans de telles circonstances, il devra faire un rapport signalant l'irrégularité à DRC/Pearson Vue, en décrivant ses observations.
- Dans les deux cas, lorsqu'un administrateur de test signale à DRC/Pearson Vue qu'un candidat pourrait avoir commis une faute durant le test, le dossier d'examen de ce candidat sera examiné par le NCTRC.
- Le NCTRC est habilité à remettre en question toute note d'examen dont la validité est mise en doute. Si l'analyse statistique et/ou l'enquête sur les circonstances entourant l'administration du test mènent le NCTRC à croire qu'il existe des raisons suffisantes pour remettre la note en question, le NCTRC se réserve le droit de prendre les mesures qu'il jugera appropriées. Le NCTRC s'attend à ce que tout individu dans cette situation apporte sa coopération à l'enquête du NCTRC ou à toute enquête menée par un service d'examen autorisé par le NCTRC.
- Le NCTRC se réserve le droit d'annuler toute note d'examen si, à son seul avis, il existe des raisons suffisantes pour remettre en question la validité du résultat. À sa discrétion, le NCTRC (i) donnera au candidat la possibilité de présenter à nouveau l'examen sans frais supplémentaires ou, (ii) procèdera à la vérification et à la détermination de la validité de l'examen, après avoir déposé les demandes appropriées auprès du comité de révision des normes du NCTRC.
- **Droits d'auteur.** Tous droits d'exclusivité relatifs à l'examen, y compris les droits d'auteur, appartiennent au National Council for Therapeutic Recreation Certification. Afin de préserver l'intégrité des examens et de garantir la validité des résultats obtenus, les candidats seront tenus de se conformer à des directives strictes concernant la manière correcte dont le contenu de ces examens exclusifs protégés par les droits d'auteur doit être traité. Toute tentative de reproduire un examen en totalité ou en partie est strictement interdite par la loi. Ces tentatives incluent, entre autres, extraire tout matériel de la salle d'examen; aider d'autres candidats en reproduisant une partie quelconque de l'examen; la vente, la diffusion, la réception ou la possession non autorisée d'une partie quelconque de l'examen. Toute infraction présumée fera l'objet d'une enquête et, si nécessaire, de poursuite avec toute la rigueur de la loi. Il convient de souligner que les résultats d'examen du candidat pourront être invalidés en cas où de telles infractions seraient soupçonnées.

## RÉSULTATS D'EXAMEN

Les candidats recevront une confirmation que l'examen a été effectué au centre de test. La notification de la note sera affichée sur l'écran de l'ordinateur à la fin de l'examen, et non pas sous forme écrite. Les relevés de notes officiels écrits seront disponibles dans votre compte sur le site <https://home.pearsonvue.com/nctrc>. Les candidats ayant réussi l'examen recevront un relevé indiquant PASS (succès). L'examen est conçu comme un test des connaissances et n'a pas pour objectif d'établir une différenciation entre notes, si ce n'est le seuil de succès. Par conséquent, le détail des notes ne sera pas rapporté aux candidats ayant réussi l'examen. Cette politique a été mise en place pour éviter que les candidats ayant réussi fassent mauvais usage de leurs notes d'examen. Si un candidat échoue à l'examen, le relevé indiquera que le candidat n'a pas atteint le seuil minimal requis pour réussir. Le relevé des personnes ayant échoué indiquera une note graduée entre 100 et 500, ainsi que des informations de performance dans les six domaines de contenu inclus dans l'examen. Les informations sur les domaines de contenu sont fournies pour aider les candidats à déterminer les domaines de niveau de performance à étudier lorsqu'ils tenteront de passer à nouveau l'examen. Les candidats doivent noter que les informations fournies sur les domaines de contenu sont limitées. NCTRC recommande aux candidats d'étudier l'intégralité des Grandes lignes du contenu de l'examen lorsqu'ils étudient pour passer à nouveau l'examen.

Chaque candidat recevra un test correspondant aux grandes lignes du contenu de l'examen en vigueur et aura l'occasion de démontrer qu'il possède les connaissances requises pour exercer en tant que CTRS débutant. Veuillez visiter [nctrc.org](http://nctrc.org) pour accéder aux grandes lignes du contenu de l'examen.

## DÉTERMINATION DE LA NOTE

La note de passage a été établie par un processus systématique (Standard Setting Study, c.-à-d. Étude sur l'établissement des normes) faisant appel au jugement d'un groupe représentatif du registre des CTRS du NCTRC. Ce groupe de CTRS a soumis au NCTRC une recommandation concernant la norme relative aux connaissances requises de la part d'un thérapeute en loisir débutant eu égard au contenu testé, ainsi qu'une recommandation concernant la note de passage. La décision définitive relative à la note de passage a été prise par le conseil d'administration du NCTRC. Les formes subséquentes de l'examen correspondent sur le plan statistique pour que la note de passage demeure cohérente avec la norme utilisée, conformément à l'établissement des normes.

Les notes graduées du NCTRC sont une conversion du score brut d'un candidat (nombre de réponses correctes aux questions) sur une échelle de 100 à 500, la note de passage étant fixée à 293. Le score gradué est une méthode couramment utilisée par de nombreux programmes de certification pour rapporter des résultats de test.

La note de passage de 293, fixée par le NCTRC, n'est pas normative ni « graduée sur une courbe ». Le NCTRC détermine la note de passage en tenant compte de la difficulté du test et des attentes concernant les spécialistes en loisirs thérapeutiques nouvellement certifiés. Réussir l'examen ou y échouer ne dépend pas de la manière dont votre score se compare à celui des autres candidats.

## INFORMATIONS SUR LES RÉSULTATS D'EXAMEN

**Fiabilité** : La notion de fiabilité renvoie à la cohérence des résultats d'examen. Les résultats d'examen peuvent manquer de cohérence en raison de l'état du candidat, du type de test, de facteurs conjoncturels externes et/ou de la façon dont un test particulier est noté. La fiabilité fait également référence à la mesure dans laquelle les résultats de l'examen sont exempts d'erreurs d'évaluation. Des erreurs d'évaluation peuvent se produire lorsque la performance d'un candidat varie d'une session à l'autre pour des raisons pouvant, ou non, être liées à la finalité de l'examen. Une personne peut ainsi faire plus d'effort, être plus fatiguée ou anxieuse, être mieux familiarisée avec le contenu du test, ou tout simplement deviner correctement la bonne réponse à plus de questions lors d'une session d'examen donnée.

Un autre aspect de la fiabilité concerne la cohérence avec laquelle les résultats sont classés comme « succès » ou « échec » en fonction des points de coupure de l'examen. Pour ces raisons, parmi tant d'autres, les résultats d'une personne ne seront pas complètement cohérents d'une session à l'autre.

La notion de fiabilité est exprimée par le biais d'un coefficient. Les coefficients de fiabilité varient de 0 (absence de fiabilité) à 1 (haute fiabilité). Dans le passé, la fiabilité du score total de l'examen (fiabilité de contenu) a été d'environ 0,88. La fiabilité du classement des candidats en fonction de leur succès ou de leur échec à l'examen était de 0,90.

**Erreur-type de mesure** : Puisqu'aucune mesure de la performance à un examen n'est pas parfaitement exacte, on pourrait se poser la question : « Quel est le degré d'exactitude de ma note graduée? » Il n'y a pas de réponse directe à cette question, car il faudrait savoir ce que serait la « vraie note » du candidat (statistiquement parlant). Or, la vraie note ne peut jamais être connue. La différence entre le résultat avéré d'un candidat et sa vraie note représente « l'erreur de mesure » associée à une version particulière de l'examen. Étant donné que la note d'une personne variera d'une configuration d'examen à l'autre, il serait pratique d'estimer l'ampleur de la variation pouvant être attendue pour n'importe quelle version d'examen. Cette estimation peut être effectuée et se nomme « erreur-type de mesure » (ETM). Si un examen pouvait mesurer les éléments d'une matière sans erreur, la valeur de l'ETM associée à cet examen serait de zéro.

**Mise en équivalence des notes** : Les concepteurs s'efforcent de faire en sorte que chaque nouvelle version (édition) de l'examen ait le même degré de difficulté que les versions précédentes. Cependant, le degré de difficulté varie quelque peu d'une version de l'examen à l'autre. La mise en équivalence des notes consiste à ajuster mathématiquement les résultats d'une version donnée de l'examen pour que ceux-ci soient comparables aux résultats de n'importe quelle autre version.

## **PLAINTES RELATIVES À L'EXAMEN**

Les candidats ayant des plaintes ou des commentaires concernant les installations du centre de test et/ou la supervision ou le contenu de l'examen, ou toute autre question se rapportant au programme d'examen, sont invités à contacter l'équipe des services aux candidats de DRC/Pearson Vue afin de signaler tout problème à la personne responsable. Le représentant contactera l'équipe appropriée pour enquêter sur la plainte, ce qui pourrait prendre sept à dix jours ouvrables, selon la nature de celle-ci.

## **Analyse du NCTRC sur les tâches liées à l'emploi et sur les domaines de connaissance pour les spécialistes certifiés en loisirs thérapeutiques**

Pour toute profession, il est important d'avoir la capacité d'exercer une surveillance systématique sur ses propres pratiques, grâce à un processus continu d'autorégulation. Dans cette optique, il est primordial d'établir un programme d'accréditation permettant de protéger les consommateurs en définissant quelles sont les personnes compétentes pour exercer cette profession. La mise en place d'une analyse des tâches liées à l'emploi validée est essentielle pour garantir l'intégrité d'un programme d'accréditation et d'examen.

Le NCTRC a procédé à une analyse exhaustive des tâches liées à l'emploi en 1987, 1997, 2007 et 2014. En 2021, le NCTRC a réalisé sa cinquième étude exhaustive sur l'Analyse des tâches liées à l'emploi. La liste des tâches liées à l'emploi regroupe les activités couramment réalisées par les CTRS. Ces tâches liées à l'emploi reflètent le processus de loisirs thérapeutiques. La base de connaissances propres à la pratique des loisirs thérapeutiques constitue le fondement du contenu de l'examen du NCTRC et est utilisée pour évaluer les formations continues s'y rapportant. Veuillez vous référer à l'annexe B pour consulter l'Analyse des tâches liées à l'emploi 2021.

Un résumé des normes de connaissance, de compétence et d'aptitude pour les CTRS se trouve à l'annexe C.

## **Notice bibliographique de l'examen du NCTRC**

La notice bibliographie de l'examen du NCTRC regroupe la majorité de la littérature relative aux loisirs thérapeutiques utilisée à titre de référence au moment de l'élaboration des questions de l'examen de certification du NCTRC. Ces ressources ne sont pas les sources ultimes pour l'élaboration des questions d'examen, mais elles ont été utilisées en tant que documentation complémentaire et références communément admises dans la profession. Par conséquent, veuillez noter que le NCTRC ne cautionne aucun de ces documents et que ces références ne sont pas exhaustives. Elles sont plutôt fournies afin d'illustrer les documents effectivement utilisés dans le processus d'élaboration de l'examen, et le NCTRC reconnaît qu'il existe d'autres ressources pertinentes. Pour consulter la notice bibliographique l'examen du NCTRC, veuillez visiter [nctrc.org](http://nctrc.org)

## **Renouvellement, recertification et réouverture de dossier**

### **CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ANNUEL**

#### **DEMANDE ANNUELLE DE MAINTIEN ET FRAIS**

Chaque année du cycle de certification de cinq ans, tous les CTRS devront soumettre une demande annuelle de maintien de leur titre et régler les frais y afférents, tel qu'établi par le conseil d'administration. La demande annuelle de maintien et le règlement des frais y afférents devront être effectués avant la date d'expiration. Dans la cinquième année du cycle de certification, les frais de maintien feront partie intégrante du processus de recertification et devront donc être réglés au même moment.

#### **CERTIFICATION INACTIVE**

Si la demande annuelle de maintien du professionnel certifié et les frais y afférents ne sont pas envoyés au NCTRC à la date d'expiration, la certification deviendra inactive et la personne certifiée ne pourra plus utiliser le titre de « CTRS ». Une certification professionnelle inactive peut être réactivée à tout moment durant le cycle de certification de cinq ans. En revanche, une certification inactive ne peut pas être réactivée après la date d'expiration du cycle de cinq ans. Durant toute période de certification inactive, la personne n'est pas autorisée : (i) à se présenter comme « Certified Therapeutic Recreation Specialist » ou « CTRS »; et (ii) à accepter de servir de superviseur dans le cadre stage nécessitant un CTRS reconnu par le NCTRC.

## CONDITIONS DE RECERTIFICATION DES CTRS

Le processus de recertification du CTRS permet aux personnes certifiées de maintenir leur titre professionnel en loisirs thérapeutiques en démontrant posséder le niveau de connaissance, de compétence et d'aptitude stipulé, non seulement lors de la certification initiale, mais tout au long de leur carrière professionnelle. C'est la responsabilité de chaque individu certifié de recueillir et conserver toute documentation relative à la recertification au cours du cycle de certification de cinq ans. Les personnes certifiées devront apporter la preuve de crédits de formation continue spécifiques, considérés comme acceptables eu égard aux normes de recertification, ainsi que du nombre d'heures approprié d'expérience professionnelle en loisirs thérapeutiques, ou réussir l'examen du NCTRC. La décision d'adopter un cycle de recertification de cinq ans est fondée sur l'opinion d'experts et sur l'Analyse des tâches liées à l'emploi 1987. Cette décision initiale a par la suite été confirmée par l'étude et la révision des analyses des tâches liées à l'emploi ultérieures, indiquant que le cycle de cinq ans était en corrélation directe avec l'évolution de la profession observée dans le secteur des loisirs thérapeutiques. Toutes les heures de recertification devront avoir été accumulées durant le cycle de recertification. Aucune reconnaissance ne sera accordée aux formations continues, expériences professionnelles ou réexamens s'étant déroulés avant ou après la fin du cycle de certification. **La personne certifiée a également la responsabilité de soumettre une demande de recertification dûment remplie avant la fin du cycle de recertification de cinq ans. La demande de recertification doit inclure les frais de maintien annuel et de recertification. La personne certifiée devra aussi être prête à produire les documents officiels se rapportant aux heures de formation continue et à son expérience professionnelle si on lui en fait la demande dans le cadre du processus de contrôle.**

**Options de recertification : Chaque CTRS doit choisir l'une des deux options suivantes pour renouveler sa certification, à l'expiration du cycle de cinq ans.**

Options	Recertification des CTRS	Recertification avec désignation du domaine de spécialisation
<b>1. Expérience professionnelle et formation continue en loisirs thérapeutiques</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Minimum de 480 heures d'expérience professionnelle</li><li>• Minimum de 50 heures de formation continue</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Minimum de 5 000 heures d'expérience professionnelle dans le domaine de spécialisation désigné</li><li>• Minimum de 75 heures de formation continue dans le domaine de spécialisation désigné</li></ul>
<b>2. Réexamen</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Note de passage à l'examen de certification du NCTRC</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Minimum de 5 000 heures d'expérience professionnelle dans le domaine de spécialisation désigné</li><li>• Minimum de 75 heures de formation continue dans le domaine de spécialisation désigné</li></ul>

## DÉSIGNATION DU DOMAINE DE SPÉCIALISATION

La désignation du domaine de spécialisation du CTRS donne aux personnes certifiées la possibilité d'être reconnues pour leurs connaissances et leurs compétences approfondies dans un champ de pratique spécialisé. Les professionnels de la thérapie par les loisirs ayant fait des études supérieures et acquis des connaissances et compétences approfondies dans certains domaines de spécialisation se démarquent de leurs pairs. Leur domaine de spécialisation apparaîtra sur leur titre de certification valide afin d'indiquer leur expérience et leur formation continue ciblée sur ce domaine. Ce processus est proposé à titre d'option supplémentaire pour les personnes certifiées qui soumettent une demande de recertification.

Le NCTRC accordera une reconnaissance dans les sept domaines de spécialisation suivants, soulignant l'expérience et la formation continue ciblée pour enrichir la pratique des loisirs thérapeutiques. Ces domaines de spécialisation sont définis comme, au sens large :

- **Loisirs et sports adaptés**

Ce domaine de spécialisation comprend, notamment, les connaissances, compétences et aptitudes relatives à l'utilisation des équipements, appareils d'adaptation ou d'assistance, aux accommodements, au coaching et à l'entraînement (à la fois pour les sports adaptés récréatifs et de compétition) à travers les services de thérapie par les loisirs, tels que décrits dans l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC, visant à ce que les personnes qui souffrent de handicaps, de déficiences ou d'affections puissent optimiser leur potentiel et participer activement aux activités sportives, récréatives et physiques au même titre que les personnes non handicapées, dans divers environnements. Les services de thérapie par les loisirs sont habituellement offerts dans les milieux communautaires, les hôpitaux, les écoles, les centres de réadaptation, et autres lieux de prestation.

- **Santé comportementale**

Ce domaine de spécialisation comprend, notamment, les connaissances, compétences et aptitudes relatives aux services de thérapie par les loisirs, tels que décrits dans l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC, concernant les maladies, troubles, affections et déficiences liés à l'aspect émotionnel et cognitif du comportement humain. Ce domaine englobe les troubles mentaux et liés à la toxicomanie, ayant un impact direct sur le comportement. Cette spécialisation concerne une multitude de pathologies et de déficiences spécifiques se manifestant tout au long du cycle de vie. Les services de thérapie par les loisirs sont habituellement offerts dans les hôpitaux, les centres de réadaptation, les cliniques communautaires et autres lieux de prestation.

- **Services d'intégration à la communauté**

Ce domaine de spécialisation comprend, notamment, les connaissances, compétences et aptitudes liées aux services de thérapie par les loisirs, tels que décrits dans l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC, concernant un large éventail de publics représentatifs d'une grande diversité de handicaps, déficiences et affections. L'inclusion est un processus qui permet aux personnes souffrant de handicap de participer au maximum de leur niveau de fonctionnement, dans un environnement le moins restrictif possible, à toutes les activités récréatives et communautaires proposées aux personnes non handicapées. L'inclusion exige la mise en place d'adaptations, de modifications, d'accommodements et de soutiens par le biais des services de thérapie par les loisirs, pour que toutes les personnes puissent bénéficier équitablement de la vie en communauté. Les services de thérapie par les loisirs sont habituellement offerts dans les milieux communautaires, les hôpitaux, les écoles, les centres de réadaptation, et autres lieux de prestation.

- **Troubles du développement**

Ce domaine de spécialisation comprend, notamment, les connaissances, compétences et aptitudes relatives aux services de thérapie par les loisirs, tels que décrits dans l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC, concernant les diagnostics, les affections et les déficiences qui se révèlent avant l'âge adulte et ont un impact direct sur le développement humain normal et prévisible dans trois fonctions vitales majeures ou plus. Les services de thérapie par les loisirs sont habituellement offerts dans les centres médicaux, les établissements éducatifs, les programmes communautaires et autres lieux de prestation.

- **Gériatrie**

Ce domaine de spécialisation comprend, notamment, les connaissances, compétences et aptitudes relatives aux services de thérapie par les loisirs, tels que décrits dans l'Analyse des tâches du NCTRC, concernant les maladies, affections et déficiences associées principalement aux personnes adultes vieillissantes. Ces affections ont souvent un impact sur les fonctions physiques, sociales, psychologiques et cognitives des personnes âgées. Les services de thérapie par les loisirs sont habituellement offerts dans les hôpitaux, les centres de réadaptation gériatriques, les établissements de soins, les résidences-services et les collectivités de retraités, ainsi que dans le cadre des programmes d'assistance à domicile et de soins de jour.

- **Pédiatrie**

Ce domaine de spécialisation comprend, notamment, les connaissances, compétences et aptitudes relatives aux services de thérapie par les loisirs, tels que décrits dans l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC, concernant les maladies, affections, déficiences, ainsi que leurs conséquences, sur le développement des aptitudes au jeu, aux loisirs et aux compétences sociales des enfants et adolescents. Les services de thérapie par les loisirs sont habituellement offerts dans les écoles, les hôpitaux, les centres de réadaptation, les centres de soins de jour, les institutions communautaires de soins infirmiers et autres lieux de prestation.

## • Physiothérapie et rééducation

Ce domaine de spécialisation comprend, notamment, les connaissances, compétences et aptitudes relatives aux services de thérapie des loisirs, tels que décrits dans l'Analyse des tâches du NCTRC, concernant les personnes qui atteintes de maladies, d'affections et de déficiences telles que des lésions de la moelle épinière, des accidents vasculaires cérébraux, des traumatismes crâniens, des problèmes orthopédiques ou des troubles neuromusculaires squelettiques nécessitant des soins de physiothérapie et/ou de rééducation. Ce domaine de spécialisation inclut une multitude de maladies et de handicaps spécifiques, se manifestant tout au long de la vie humaine. Les services de thérapie par les loisirs sont habituellement offerts dans les hôpitaux, les établissements de soin, les centres de physiothérapie et de réadaptation, les cliniques communautaires et autres lieux de prestations.

## COMPOSANTE D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Si cette composante est sélectionnée pour la recertification, un minimum de 480 heures d'expérience professionnelle en loisirs thérapeutiques doit être accumulé durant le cycle de recertification de cinq ans. Les heures peuvent être accumulées en occupant un ou de plusieurs des rôles professionnels suivants :

**Prestataire direct** : fournit un service directement aux clients ou aux groupes en tant que spécialiste des loisirs thérapeutiques en effectuant des évaluations, en élaborant et en mettant en œuvre des programmes et plans de traitement personnalisés, en consignait les évaluations et interventions, en travaillant au sein d'une équipe interdisciplinaire, en réalisant des activités de sensibilisation, etc.

**Superviseur** : supervise le personnel en loisirs thérapeutiques dans le cadre d'une prestation directe de services aux clients.

**Administrateur** : gère un département ou une division qui incluant des loisirs thérapeutiques.

**Enseignant** : enseigne des cours ou un programme en loisirs thérapeutiques au niveau universitaire, collégial, etc.

**Consultant** : offre des services de consultation en loisirs thérapeutiques aux organismes, établissements éducatifs, agences ou sociétés.

**Professionnel (rémunéré ou bénévole)** : exerce ses compétences professionnelles, telles que siéger à un conseil d'administration ou autre, réaliser des travaux législatifs, établir des normes, élaborer des programmes, mener des travaux de recherche, etc. pour les mettre au service de la thérapie par les loisirs.

**Bénévole** : exerce l'un ou l'autre des rôles décrits précédemment en tant que bénévole.

Veillez noter que l'expérience professionnelle doit correspondre à l'Analyse des tâches du NCTRC. Le NCTRC exige la vérification de l'expérience professionnelle auprès du service des ressources humaines ou du superviseur immédiat.

## COMPOSANTE DE FORMATION CONTINUE

Le CTRS est dans l'obligation de participer à des formations éducatives de niveau professionnel (niveau baccalauréat ou supérieur) afin de maintenir et d'enrichir ses connaissances et compétences pour pratiquer. Cela implique de suivre des formations continues, en particulier en participant à de conférences professionnelles, ateliers, symposiums et séminaires. Le CTRS peut aussi accumuler des crédits au titre de la formation continue en supervisant des candidats aux stages et parcours d'équivalence, en rédigeant des publications professionnelles, en donnant des conférences professionnelles et en suivant des cours académiques. Le CTRS peut également accumuler des crédits de formation continue en participant à l'élaboration de tests, à la rédaction de questions et à d'autres activités relatives à l'examen de certification, officiellement cautionnées par le NCTRC.

Le contenu des activités de formation continue doit être directement en relation avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC en vigueur. La formation continue est évaluée en fonction du temps réel d'enseignement, tel qu'indiqué dans la documentation soumise. Chaque activité de formation continue doit avoir une durée de 30 minutes ou plus. Les activités de moins de 30 minutes ne seront pas acceptées par le NCTRC, indépendamment de leur contenu. Si vous avez besoin d'éclaircissement concernant la conversion de vos unités de valeur/points de formation continue en heures, contactez le NCTRC.

Le NCTRC propose un processus facultatif d'approbation préalable des heures de formation continue achevées ou en cours avant la soumission officielle de la demande de recertification ou de désignation du domaine de spécialisation. Ce processus permet d'apporter une confirmation d'approbation préalable officielle aux personnes qui ne sont pas certaines que la formation continue qu'elles ont suivie sera prise en considération eu égard aux conditions de recertification ou de désignation du domaine de spécialisation du NCTRC. Ce processus est proposé à tous les CTRS actuels et peut être utilisé à tout moment durant le cycle de certification de cinq ans. Il s'agit d'un processus facultatif qui n'est pas exigé pour que la demande de recertification soit révisée. Veillez noter qu'en ce qui a trait aux études et à l'expérience professionnelle, la soumission de la demande de recertification sera toujours exigée pour mener à bien le processus de recertification.

Les normes stipulent que, si dans le cadre d'un processus de contrôle, une demande est faite dans ce sens, le CTRS devra soumettre les documents officiels relatifs aux crédits de formation continue indiquant son nom, la date de l'activité (qui doit se situer durant le cycle de 5 ans), l'intitulé du cours ou du programme ainsi que le nombre d'heures sur le terrain (il n'est pas nécessaire que ces heures aient été octroyées sous forme de crédit UÉC). Si le CTRS n'est pas en mesure d'obtenir ces documents, le commanditaire ou l'instructeur du programme devra alors fournir une déclaration écrite incluant toutes les informations précitées, sur papier à en-tête de l'organisme.

Les crédits de formation continue obtenus lors de conférences, de symposiums, de séminaires, etc., sont automatiquement acceptés pour la recertification si la formation continue a été préapprouvée par le NCTRC par l'intermédiaire des programmes préapprouvés par l'UÉC. Tous les autres crédits de formations continues obtenus par le CTRS doivent être soumis au NCTRC conformément aux normes de recertification du NCTRC. Tous les crédits de formation continue obtenus doivent être fondés sur les normes en vigueur de l'American National Standard Association et des International Accreditors for Continuing Education and Training (ANSI/IACET). L'intitulé et le contenu du cours ou du programme, tel qu'indiqué sur le document officiel, sont essentiels pour déterminer s'ils peuvent être utilisés dans le cadre de la recertification du NCTRC. S'ils ne le sont pas, la personne certifiée devra soumettre la brochure du programme ainsi que tout document connexe à la formation permanente. Certaines activités de formation continue ne seront pas acceptées dans le cadre de la recertification du NCTRC. Ceci inclut les cours de RCR, de premiers soins, de prévention et contrôle des infections, de sauvetage et tout autre cours relatif à technique particulière. Une session ou un cours portant sur une technique d'intervention quelconque ne sera accepté qu'à condition de porter principalement sur l'utilisation du processus de loisirs thérapeutiques.

### **COURS ACADÉMIQUES ACCRÉDITÉS DANS LE CADRE DE LA FORMATION CONTINUE**

Une personne peut accumuler des crédits de formation continue en suivant un cours académique donnant lieu à crédit ou en tant qu'auditeur libre. Les crédits de formation continue octroyés pour avoir suivi un cours académique donnant lieu à crédit ou en tant qu'auditeur libre sont les suivants :

<b>Cours académiques donnant lieu à crédits :</b>			<b>Cours académiques suivis en tant qu'auditeur libre :</b>		
<b>1 CRÉDIT SEMESTRIEL =</b>	15 heures FC =	15 CRÉDITS	<b>1 CRÉDIT SEMESTRIEL =</b>	8 HEURES FC =	8 CRÉDITS
<b>1 CRÉDIT TRIMESTRIEL =</b>	10 heures FC =	10 CRÉDITS	<b>1 CRÉDIT TRIMESTRIEL =</b>	5 HEURES FC =	5 CRÉDITS

Le contenu des cours académiques doit être directement lié aux domaines de connaissance en loisirs thérapeutiques de l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC en vigueur.

### **PUBLICATIONS, PRÉSENTATIONS, SUPERVISION DE STAGE ET SUPERVISION DU PARCOURS D'ÉQUIVALENCE DES CANDIDATS DANS LE CADRE DE LA FORMATION CONTINUE**

Une personne certifiée pourra demander l'accréditation de ses publications ou présentations professionnelles. Néanmoins, il ne sera pas possible d'obtenir des crédits pour un contenu présenté plusieurs fois, ou pour un même ouvrage publié sous différents formats. La personne certifiée pourra bénéficier de crédits soit parce qu'elle a effectué la présentation, soit parce qu'elle a participé à une session éducative, mais pas les deux.

	<b>Crédits</b>
Ouvrage professionnel publié (publication originale ou éditions suivantes)	25
Révision d'une revue ou d'un ouvrage professionnel publié	15
Chapitre d'un ouvrage professionnel publié (publication originale ou éditions suivantes)	15
Rédaction d'un article dans une publication spécialisée	15
Critique de livre publiée	10
Crédit de supervision de stage (15 crédits maximum)	5

Supervision des candidats au parcours d'équivalence (6 crédits maximum)	2
Révision d'un article pour une revue professionnelle au sein d'un comité des publications	5
Résumé ou procédure de recherche publiés	5
Article publié dans un périodique professionnel d'État, provincial/territorial, régional, national ou international et sans comité de lecture.	5
Article publié dans un bulletin d'information professionnel	2
Présentation lors d'une conférence professionnelle/formation en ligne (crédits par présentateur, par heure)	2
Présentation d'une affiche de recherche (poster) ou de programme	2

En ce qui a trait à la composante de formation continue, un maximum de 25 crédits sera octroyé pour les publications, les présentations, la supervision de stage et la supervision d'une expérience professionnelle rémunérée. Le contenu des publications et présentations doit être en relation directe avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC.

Ce qui suit n'est pas considéré comme une présentation professionnelle :

- Présentations de l'organisme ou en interne, directement liées aux responsabilités professionnelles.
- Présentations dans le cadre de service communautaire à des associations d'entraide et des groupes de parents.

Le tableau suivant indique les types de formation continue acceptés, ainsi que les « preuves acceptables » devant être soumises dans le cadre du contrôle des recertifications. Aucun crédit de formation continue ne sera octroyé sans documents officiels, comme indiqué ci-dessous.

## DOCUMENTS REQUIS POUR ACCRÉDITATION DE LA FORMATION CONTINUE EN VUE D'UNE RECERTIFICATION

Catégorie	Description	Preuves acceptables des heures effectuées
Programmes de formation continue dans le cadre de conférences et d'ateliers	Programmes, cours, symposiums dont le contenu est directement lié à l'Analyse des tâches liées à l'emploi. Les exemples de formation continue incluent les formations offertes au sein d'un hôpital/organisme éducatif, les téléconférences ou séminaires audio, les études autodidactes et les programmes en ligne.	Les documents officiels de formation d'éducation continue devront indiquer le nom, les dates de participation, l'intitulé du cours ou du programme, la durée ou une attestation signée par l'instructeur. Si l'intitulé du cours ou d programme ne reflète pas l'Analyse des tâches, les grandes lignes du contenu devront être soumises.
Cours académique donnant lieu à crédits	Cours académiques offerts par une institution académique accréditée. Les cours suivis par correspondance ou en ligne sont aussi acceptables. Le contenu devra être en relation avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi.	Relevé de notes officiel. Si l'intitulé du cours paraît être sans relation avec à l'Analyse des tâches liées à l'emploi, les grandes lignes du cours devront être soumis.
Publications*	Le contenu doit être en relation avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi. Le CTRS doit en être l'auteur, le co-auteur ou le réviseur.	Copie du contenu publié ou copie de la page titre, de la table des matières et de la date de publication. Si un contenu est en cours de publication, l'avis d'acceptation de l'éditeur conviendra.
Présentations*	Séminaires, conférences, ou articles originaux. Le CTRS peut être conférencier, présentateur principal ou participant dans un panel. Il ne sera pas possible d'obtenir des crédits pour les présentations répétées ou multiples du même contenu. Le contenu devra être en relation avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi.	Une preuve de la présentation (c.-à-d. annonce du programme, brochure), la date, la durée exacte, ainsi qu'une lettre confirmant que la présentation a bien eu lieu (c.-à-d., lettre de remerciement, évaluation de session) devront être fournies.
Présentations d'affiche*	Il ne sera pas possible d'obtenir des crédits pour les présentations d'affiche répétées ou multiples du même contenu. Le contenu devra être en relation avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi.	Une preuve de la présentation (annonce du programme, brochure, lettre confirmant que la présentation a bien eu lieu) devra être fournie.
Supervision de stage*	Crédits octroyés pour la supervision de stages axés sur le développement des compétences.	Copie du formulaire de formation continue au titre de la supervision de stage du NCTRC (15 crédits/cycle maximum).
Supervision d'une expérience professionnelle rémunérée*	Crédit obtenu pour la supervision d'une expérience professionnelle rémunérée.	Copie du formulaire de formation continue pour la supervision de l'expérience professionnelle du NCTRC (maximum de 6 crédits/cycle).
Expérience professionnelle	Expérience professionnelle basée sur l'Analyse des tâches liées à l'emploi.	Soumettre le Formulaire de vérification d'emploi du NCTRC correspondant à l'exigence minimale en matière d'expérience professionnelle, en accord avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC.

\*Un maximum de 25 heures de formation continue peut être accumulé pour les publications, les présentations, la supervision de stage et la supervision d'expérience professionnelle rémunérée pour satisfaire aux conditions de recertification.

## COMPOSANTE DE RÉEXAMEN

Si la composante de réexamen est sélectionnée, la personne certifiée devra présenter l'examen en vigueur utilisé pour la recertification professionnelle. La même note de passage que celle des nouveaux candidats sera requise pour l'examen. La personne certifiée devra également s'acquitter des frais d'administration de l'examen, en plus des frais de maintien annuel requis.

Les personnes certifiées peuvent passer l'examen du NCTRC pour une recertification au cours des trois (3) derniers mois de leur cycle de certification. Si la note de passage n'est pas obtenue, la certification CTRS sera résiliée. Une personne n'ayant pas réussi l'examen de recertification aura la possibilité de recouvrir sa certification de CTRS en présentant l'examen par le biais du programme de réouverture de dossier.

## LIGNES DIRECTRICES POUR L'INTERPRÉTATION DE LA RECERTIFICATION

- Cours académiques donnant lieu à crédits : cours suivi au collège ou à l'université accréditée donnant lieu à crédit et documenté par un relevé de notes officiel. Le contenu des cours doit avoir une relation directe avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi en vigueur du NCTRC.
- Cours/séance axé(e) sur les compétences liées d'activité : dans les cours ou séances axés sur les compétences d'une activité, l'apprentissage se concentre sur l'aspect empirique de l'activité en question. Le contenu éducatif est principalement focalisé sur l'apprentissage et la pratique de la compétence et/ou sur la participation à l'activité.
- Cours académique suivi en tant qu'auditeur libre (non noté) : un cours suivi en tant qu'auditeur libre au niveau collégial ou universitaire ne donne lieu à aucun crédit académique. Aucune note n'est enregistrée et aucun test ni examen n'est requis. Le relevé de notes officiel du collège ou de l'université devra indiquer « auditeur libre ». Le contenu du cours devra avoir une relation directe avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC.
- Organisme ou prestataire de formation continue : le NCTRC accepte les prestataires de formation continue qui souscrivent aux normes d'éducation et de formation continue de l'ANSI/IACET, qu'ils soient officiellement approuvés par ces associations ou non.
- Conférencier invité à un collège ou une université : présentation de conférence devant des étudiants de niveau baccalauréat ou supérieur sur un sujet en relation avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC. La présentation doit être d'une durée minimale de 30 minutes et doit être confirmée par le collège ou l'université.
- ANSI/IACET : l'ANSI et IACET sont des organisations reconnues au niveau international en matière de normes et d'accréditation de l'éducation et de la formation continue. Les critères et lignes directrices concernant la qualité des programmes d'éducation et de formation continue de l'ANSI/IACET peuvent être consultés sur le site [iacet.org](http://iacet.org). Le NCTRC utilise ces critères et lignes directrices comme indicateurs de la qualité des activités de formation continue.
- Cours/séance axé(e) sur les compétences d'intervention : Une séance ou un cours portant sur une compétence d'intervention en loisirs thérapeutiques peut incorporer une compétence d'activité particulière, mais doit se concentrer principalement sur l'utilisation, dans le cadre du processus de loisirs thérapeutiques, de techniques de facilitation visant à la restauration, à la réhabilitation ou à la réadaptation d'une fonction.
- L'Analyse des tâches liées à l'emploi : cette étude définit les connaissances utilisées et les tâches effectuées par un CTRS. Le contenu de l'étude explique le processus de LT et informe le CTRS sur le contenu relatif à la formation continue et aux tâches liées à l'emploi afin que l'expérience professionnelle corresponde aux conditions de recertification.
- Études professionnelles : Les CTRS doivent suivre des formations continues de niveau professionnel (niveau baccalauréat ou supérieur). Une formation continue de niveau professionnel est définie comme une activité parrainée par une organisation de professionnels dont les conditions d'admission exigent au minimum un diplôme universitaire de quatre ans ou une expérience de formation continue essentiellement conçue à l'intention d'un public dont le niveau d'études est, au minimum, un baccalauréat.
- Expérience de service professionnel : celle-ci peut être obtenue auprès d'un organisme professionnel de loisirs thérapeutiques.
- Bénévolat pour une organisation professionnelle : cela peut consister à contribuer aux travaux d'un comité pour une organisation de loisirs thérapeutiques au niveau local, provincial, régional ou national ou international ou dans le cadre d'une conférence sur les loisirs thérapeutiques, ou à siéger au conseil d'administration d'une organisation professionnelle de loisirs thérapeutiques. Le bénévolat doit concerner les loisirs thérapeutiques et un journal de bord doit être tenu pour que les heures consacrées à cette activité puissent être vérifiées. Le journal de bord doit être contrôlé par l'organisation professionnelle. Un Formulaire de vérification d'emploi du NCTRC dûment rempli devra être soumis.
- Bénévolat dans le cadre d'un programme de loisirs thérapeutiques : le bénévolat peut prendre la forme de services professionnels dispensés aux clients (mise en place d'un programme de loisirs thérapeutiques) ou de prestations indirectes (supervision ou administration de personnel de loisirs thérapeutiques). Le bénévolat à caractère professionnel peut aussi prendre la forme de consultations concernant la pratique en loisirs thérapeutiques pour une organisation, des établissements éducatifs, des organismes ou des sociétés. Pour les personnes faisant du bénévolat dans le cadre d'un programme de loisirs thérapeutiques, un journal de bord officiel devra être tenu et indiquer les dates et le temps exact consacré par les bénévoles aux loisirs thérapeutiques. Au moment de la recertification, vous devrez soumettre un Formulaire de vérification d'emploi du NCTRC dûment rempli.

- Ouvrage professionnel publié : Publications et/ou textes dont le contenu théorique ou conceptuel est en relation avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC.
- Révision d'une revue ou d'un ouvrage professionnel publié : révision d'une revue ou d'un ouvrage se rapportant à la pratique des LT et à l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC. Le nom des réviseurs doit figurer dans la publication de l'ouvrage ou de la revue ou être confirmé par lettre provenant de la maison d'édition.
- Chapitre d'un ouvrage professionnel publié : Publication d'un chapitre original ou révisé dans un ouvrage traitant de la pratique des LT et en relation avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC.
- Rédaction d'un article dans une publication spécialisée : Rédaction d'articles traitant de la pratique des LT et relation avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC, publiés dans une revue spécialisée et soumis à une révision en aveugle des manuscrits par les pairs.
- Critique d'ouvrage publiée : critique d'un ouvrage, publiée dans une revue spécialisée.
- Révision d'un article pour une revue professionnelle au sein d'un comité des publications : Révision au sein d'un comité des publications d'un manuscrit professionnellement préparé, soumis pour publication dans une revue spécialisée et examiné par les pairs, se rapportant à la pratique des LT et en relation avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC.
- Résumé de recherche ou de procédure publié : Résumé publié d'une recherche originale ou d'une théorie conceptuelle reflétant la présentation de travaux originaux concernant la pratique des LT et en relation avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC.
- Article publié dans un périodique professionnel d'État, provincial/territorial, régional, national ou international et sans comité de lecture. Articles publiés dans une publication professionnelle provinciale, régionale ou nationale concernant la pratique des LT et en relation avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC.
- Article publié dans un bulletin d'information professionnel : Article publié, abordant un sujet concernant la pratique des LT et en relation avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC.
- Présentation lors de conférences professionnelles : présentations effectuées lors de conférences, ateliers ou séminaires professionnels dont le contenu se rapporte à la pratique des LT. Chaque présentation donne droit à un crédit pour chaque demi-heure d'exposé. Lorsque plusieurs présentateurs sont impliqués, chacun peut accumuler un crédit pour chaque demi-heure d'exposé. Les crédits ne seront accordés qu'une seule fois pour chaque présentation originale. Les changements mineurs apportés au contenu d'une séance seront considérés comme une répétition, et ne donneront pas lieu à un crédit.
- Présentation d'une affiche de recherche (poster) ou de programme : une présentation d'affiche consiste à partager des informations sur une recherche, un concept ou un programme par le biais d'un support visuel. Les présentateurs interagissent avec les participants à la conférence à cette occasion. La présentation de l'affiche doit se rapporter à la pratique des LT et peut être soumise à un comité de lecture/jury ou non.
- Publication soumise à un comité de lecture ou à un jury : publications soumises à un processus de révision en aveugle par les pairs et d'examen critique du manuscrit.
- Réimpression d'une publication : article ou résumé de recherche publié dans plus d'une publication (magazine de sociétés d'état, bulletin professionnel, revue professionnelle) sans changement significatif au contenu de l'article ou du résumé de recherche. Aucun crédit n'est octroyé pour les publications multiples ou réimpressions du même matériel.
- Supervision de stage : expérience de stage incluant une formation professionnelle qui aboutit à l'établissement de la qualification de l'étudiant dans chacun des domaines critiques du processus de loisirs thérapeutiques (APIED). Chaque expérience de stage permet d'obtenir cinq (5) heures de crédits de formation continue. Le superviseur du CTRS peut surveiller un maximum de trois (3) expériences de formation continue donnant lieu à crédits jusqu'à un maximum de 15 heures créditées par cycle de recertification. Veuillez vous référer au formulaire de supervision de stage au titre de la formation continue.
- Supervision d'expérience professionnelle rémunérée : supervision d'une expérience professionnelle rémunérée conforme au processus de LT et à l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC. Les superviseurs doivent assurer une (1) heure de supervision pour chaque période de dix heures travaillées par le candidat. Chaque supervision donne lieu à deux (2) heures de crédit de formation continue. Un CTRS peut superviser plus d'un candidat à la fois, et peut déclarer jusqu'à trois (3) expériences de supervision et obtenir ainsi un maximum de six (6) heures de crédit de formation continue. Veuillez vous référer au formulaire de supervision d'expérience professionnelle du NCTRC pour la formation continue.

## **PROCÉDURES DE RÉVISION DE LA RECERTIFICATION**

Le NCTRC avisera chaque personne certifiée avant la fin de son cycle de certification de cinq ans. Les demandes de recertification peuvent être envoyées au maximum 12 mois avant la date d'expiration de la certification. Les demandes de recertification soumises après leur date d'expiration respective bénéficieront d'une période de grâce de 60 jours. Durant cette période de grâce, la personne certifiée devra payer des frais de soumission tardive en plus des frais de maintien annuel et de recertification avant que sa demande ne soit examinée. Si la demande de recertification est soumise après la période de grâce de 60 jours, elle ne sera pas acceptée; la personne faisant la demande devra avoir recours au programme de réouverture de dossier pour recouvrer son statut de CTRS.

Seuls, les professionnels du NCTRC titulaires de la désignation de CTRS pourront évaluer les demandes afin de déterminer si les conditions de recertification du NCTRC sont remplies. À tout moment durant l'examen de la demande de recertification, le directeur général pourra demander à des informations supplémentaires à la personne certifiée. Lors de la soumission de la demande de recertification, un pourcentage de demandes sera aléatoirement sélectionné à des fins de contrôle. Veuillez consulter l'annexe E pour des informations supplémentaires relatives au processus de contrôle.

Une fois l'examen de la demande achevé, le directeur général du NCTRC informera la personne certifiée (i) de la décision d'approuver sa recertification, ou (ii) de la décision de rejeter sa demande de recertification. La décision portant sur la recertification sera envoyée par courriel à la personne certifiée une fois l'examen terminé. Les personnes auxquelles la recertification aura été refusée auront le droit de faire appel ou pourront recouvrer leur titre de CTRS par le biais du processus du programme de réouverture de dossier.

## PROCÉDURES DE RECOURS EN APPEL DANS LE CADRE D'UNE RECERTIFICATION

À la réception d'une décision refusant sa recertification, la personne certifiée dispose de 60 jours pour faire appel. Si la personne certifiée ne fait pas appel et n'envoie pas tous les documents étayant à sa demande dans un délai de 60 jours, elle perdra tout droit de recours à une date ultérieure. Il n'y aura pas de frais supplémentaires associés à un recours en appel à ce stade. Veuillez voir l'annexe F sur les procédures d'appel dans le cadre d'une recertification pour avoir accès à des informations complètes sur la manière et les délais de recours en cas de rejet d'une demande de recertification. Si la décision de rejet de la demande de recertification n'est pas infirmée lors du processus d'appel, la personne certifiée pourra recouvrer son titre de CTRS par le biais du programme de réouverture de dossier ou en refaisant une demande en tant que nouveau candidat.

## PROLONGATION DE LA RECERTIFICATION

**Prolongation du cycle de recertification.** Si, en raison d'un grave problème de santé ou d'une urgence extrême, une personne n'est pas en mesure de remplir toutes les conditions de recertification, une demande de prolongation pourra être déposée par écrit auprès du comité de révision des normes dans un délai de 60 jours avant la date limite de demande de recertification. Une description détaillée du grave problème de santé ou de l'urgence extrême devra accompagner les documents officiels corroborant la situation. La demande de prolongation et les documents à l'appui seront analysés au cas par cas par le comité de révision des normes, et une prolongation allant jusqu'à un an sera envisagée. Une fois la décision rendue, une notification sera envoyée par courriel par le bureau du NCTRC à la personne ayant fait la demande. Si la prolongation est accordée, une demande de recertification devra être soumise avant la date déterminée par le comité de Révision des normes. La demande de recertification, ainsi que tous documents relatifs à la formation continue, devront être envoyés à cette date. L'examen du NCTRC pourra être présenté en guise de recertification durant la période de prolongation. Veuillez visiter [nctrc.org](http://nctrc.org) pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus d'inscription à l'examen.

Si une prolongation est accordée pour des raisons médicales ou de santé, un formulaire d'autorisation et d'attestation rempli par le médecin traitant, confirmant l'aptitude à exercer devra être soumis. Ce formulaire pourra être soumis au moment où la prolongation est accordée, ou lorsque la demande de recertification sera envoyée. La réception de ce formulaire servira de base pour décider d'activer la certification. **Le NCTRC se réserve le droit de retenir différer l'activation de la certification pour les personnes qui ne seront pas en mesure de fournir un formulaire d'autorisation et d'attestation signé au moment où la prolongation sera accordée.**

## Conditions relatives à la réouverture de dossier

La réouverture de dossier est le processus par lequel certaines personnes dont la certification a récemment expiré peuvent être admises à présenter l'examen de certification du NCTRC, sans obligation de remplir les exigences d'études et d'expérience nécessaires à la certification initiale. L'admissibilité à la certification par voie de réouverture de dossier est limitée aux candidats qui :

1. étaient titulaires du titre de CTRS dans les deux années précédant leur demande de réouverture de dossier; et
2. demandent à être admis à présenter l'examen de CTRS par voie de réouverture de dossier lors d'une session programmée dans les deux ans suivant l'expiration de leur certification.

Les candidats à la réouverture de dossier devront remplir toutes les conditions indiquées dans les normes de certification du NCTRC et continuer à s'y conformer, mais ils n'auront pas à démontrer qu'ils répondent aux exigences d'études et d'expérience en vigueur pour la certification initiale. Ils devront présenter l'examen avant la fin des deux années suivant l'expiration de leur certification en tant que CTRS. Les candidats à la réouverture de dossier devront s'acquitter tous les frais relatifs à l'inscription à l'examen, ainsi que tous les frais annuels restant dus depuis le dernier cycle de recertification, en plus de remplir toutes les conditions pour présenter l'examen de certification.

Les candidats à la réouverture de dossier qui auront réussi l'examen recevront leur certification en tant que CTRS pour un autre cycle de cinq ans, sous réserve des conditions stipulées dans les normes de certification du NCTRC. Les candidats à la réouverture de dossier qui auront échoué à l'examen pourront faire une nouvelle demande pour le repasser, en vertu des mêmes dispositions de réouverture de dossier, à condition de le faire dans les deux ans suivant immédiatement l'expiration de leur certification. Les candidats à la réouverture de dossier qui auront échoué à l'examen dans les deux ans après l'expiration de leur certification ne pourront pas obtenir leur certification en vertu des dispositions prévues dans le programme de réouverture de dossier.

## Options offertes aux personnes auparavant certifiées pour recouvrir leur certification, en dehors de la période de réouverture de dossier

**OPTION 1** - Pour les personnes :

1. certifiées auparavant,
2. en dehors de la période de réouverture de deux ans, et
3. remplissant les conditions d'admissibilité professionnelle en vigueur relatives à la préparation académique, la possibilité suivante est offerte pour réactiver leur certification.

**Cours académique** : Les candidats devront remplir les conditions d'admissibilité professionnelle en vigueur pour les cours complémentaires et les cours de LT en accord avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC.

**Expérience professionnelle** : Le stage ou l'expérience professionnelle rapportés antérieurement par le candidat pour obtenir sa certification de CTRS seront suffisants; aucune autre expérience professionnelle ne sera exigée à ce moment.

**Examen du CTRS** : Le candidat devra obtenir la note de passage à l'examen de certification du NCTRC.

**OPTION 2** - Pour les personnes :

1. certifiées auparavant,
2. en dehors de la période de réouverture de deux ans, et
3. ne remplissant pas les conditions d'admissibilité professionnelle en vigueur relatives aux cours complémentaires et au cours de LT, la possibilité suivante est offerte pour réactiver leur certification.

**Cours académique** : Les candidats pourront choisir de suivre le cours supplémentaire de LT et/ou les cours complémentaires nécessaires pour remplir les conditions d'admissibilité professionnelle en vigueur, ou ils pourront fournir la preuve qu'ils ont effectué une formation continue à la place des cours requis, à condition que les exigences suivantes soient respectées.

- 45 heures de formation continue par cours académique (3 crédits semestriels ou 4 crédits trimestriels) seront nécessaires pour satisfaire aux conditions d'admissibilité professionnelle en vigueur.
- La formation continue devra porter sur le cours requis.
  - Dans le cadre de la formation continue, le contenu des cours liés aux loisirs thérapeutiques doit être axé sur le Rapport d'analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC.
  - La formation continue pour les cours complémentaires (anatomie et physiologie, psychopathologie, croissance et développement humain tout au long du cycle de vie) devra être conforme aux normes en vigueur pertinentes.
- La formation continue devra avoir été suivie durant les cinq dernières années et son contenu devra correspondre à celui du ou des cours requis.

**Expérience professionnelle** : Le stage ou l'expérience professionnelle rapportés antérieurement par le candidat pour obtenir sa certification de CTRS seront suffisants; aucune autre expérience professionnelle ne sera exigée à ce moment.

**Examen du CTRS** : Le candidat devra obtenir la note de passage à l'examen de certification du NCTRC.

## Situations d'urgence durant la période de réouverture de dossier

Le directeur général et le président du comité de révision des normes du NCTRC (et, dans des certains cas, le président du conseil d'administration) ont toute discrétion quant à la décision d'octroyer une prolongation ou non. Seuls les candidats inscrits mais ayant manqué la dernière session d'examen organisée durant leur cycle de réouverture de dossier pourront obtenir une prolongation. Le candidat à la réouverture de dossier doit aviser le NCTRC de cette circonstance dans les 60 jours suivant son occurrence. Si le NCTRC repousse la date limite du cycle de recertification d'un candidat, ce dernier doit s'inscrire, payer et respecter toutes les exigences et délais établis par le NCTRC, tel qu'indiqué dans les communications connexes. Durant la prolongation du cycle de réouverture de dossier, le candidat ne bénéficiera pas de la certification du NCTRC et ne pourra pas se présenter comment titulaire de celle-ci.

## Politiques du NCTRC relatives aux frais et paiements

Voir l'annexe G pour consulter les informations sur les politiques du NCTRC relatives aux frais et paiements.

## Annexe A : Changements de normes

En date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, il n'y avait pas de changements en instance concernant les normes de certification du NCTRC. Toute mise à jour pourra être consultée sur le site [nctrc.org](http://nctrc.org).

## Annexe B : Analyse des tâches liées à l'emploi

### CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES ET TÂCHES LIÉES À L'EMPLOI DU CTRS

#### Domaine de connaissances 1 : Professionnalisme

##### Domaine des tâches liées à l'emploi 1.01. Développer des relations professionnelles

*Cela inclut, notamment :*

- Communiquer avec les équipes interdisciplinaires (p. ex., réunions d'équipe, planification des soins/traitements, commentaires des clients, etc.)
- Instruire les parties prenantes internes/externes sur le champ couvert par la pratique des LT/TL (p. ex., administration, conseil d'administration, tiers payeurs, financements, équipe interdisciplinaire., fournisseurs de services, familles, etc.)
- Défendre les droits du client avec l'équipe interdisciplinaire, les clients et les familles

##### Domaine des tâches liées à l'emploi 1.02. Maintenir la compétence professionnelle

*Cela inclut, notamment :*

- Comprendre les tendances concernant la pratique des LT/TL (p. ex., pratique fondée sur des données probantes, etc.)
- Appliquer les concepts de compétence/intelligence culturelle (p. ex., biais implicite, différences culturelles, diversité et inclusion, etc.)
- Maintenir le niveau de qualification professionnelle (p. ex., formation continue, perfectionnement du personnel, qualifications, permis, diplômes supplémentaires, etc.)
- Participer à des comités internes/externes (p. ex. équipes d'amélioration de la qualité., organisations professionnelles, etc.)
- Respecter le code d'éthique professionnelle
- Respecter les normes de pratique professionnelle

#### Domaine de connaissances 2 : Évaluation

##### Domaine des tâches liées à l'emploi 2.01. Réaliser le processus d'évaluation

*Cela inclut, notamment :*

- Établir une relation thérapeutique avec les clients (p. ex., expliquer les caractéristiques, les frontières entre ce qui est professionnel et personnel, etc.)
- Mettre en application les connaissances relatives au diagnostic et aux caractéristiques du développement (p. ex., déficiences cognitives/développementales, handicaps physiques, troubles psychiatriques, etc.)
- Déterminer les outils d'évaluation permettant de définir les résultats visés (p.ex., outils normalisés, interprofessionnels, MIF, EMD, etc.)
- Rassembler des données primaires relevant des domaines fonctionnels (p. ex., sensoriel, cognitif, social, physique, affectif, loisirs, etc.)
- Rassembler des données secondaires (p. ex. système de soutien, organigrammes, dossiers médicaux)
- Utiliser les conclusions tirées des données collectées pour déterminer les atouts et limites (notamment les obstacles) de la participation aux loisirs (p. ex. sociaux, environnementaux, physiques).

##### Domaine des tâches liées à l'emploi 2.02. Appliquer les données d'évaluation pour planifier les soins

*Cela inclut, notamment :*

- Prioriser les besoins et atouts du client
- Définir des buts et objectifs (p. ex., résultats) fondés sur l'évaluation des données
- Communiquer les données d'évaluation à l'équipe interdisciplinaire/aux autres fournisseurs de services et au client

#### Domaine de connaissances 3 : Planification

##### Domaine des tâches liées à l'emploi 3.01. Développer un plan individualisé de soins

*Cela inclut, notamment :*

- Exploiter les modèles de prestation de services de LT/TL (p. ex., aptitude aux loisirs, protection de la santé/promotion de la santé, modèle de santé et bien-être, etc.)
- Exploiter les théories de pratique (p. ex. centrée sur la personne, modèle médical, modèle social, psychologie positive, etc.)

Harmoniser les buts et/ou objectifs avec le soutien à la prestation de services (p. ex., en tête-à-tête; interventions de groupe, types de modalités, techniques d'animation etc.

## Domaine des tâches liées à l'emploi 3.02. Concevoir les services du programme

*Cela inclut, notamment :*

- Concevoir des programmes fondés sur les besoins, les centres d'intérêt et les aptitudes du client
- Participer à la planification logistique des programmes (p. ex., transport, lieu, équipements, accessibilité, etc.)
- Sélectionner des techniques d'intervention, des approches et des modalités (p. ex., formation sur les habiletés sociales, réinsertion dans la communauté, soins palliatifs, gestion du comportement, etc.)
- Déterminer les modifications aux activités (p. ex., technologie d'assistance, matériel adapté et aides techniques, etc.)
- Utiliser l'analyse des activités/tâches pour fournir des services de qualité
- Identifier les techniques d'évaluation formatives pour déterminer l'efficacité de programmes particuliers (p. ex., sondage auprès des clients, débriefage, etc.)

## Domaine de connaissances 4 : Mise en œuvre

### Domaine des tâches liées à l'emploi 4.01. Offrir des services de programme

*Cela inclut, notamment :*

- Expliquer la finalité de l'intervention/du programme
- Déterminer les étapes nécessaires à la mise en place des services du programme (p. ex., aménagements de la salle propices à une intervention donnée, ratio en personnel, accessibilité de l'environnement et de la programmation, obstacles à la participation, etc.)
- Définir une structure d'animation et un style de leadership
- Mettre place le plan du programme (p. ex. utilisation d'un équipement récréatif adapté, partenariat stratégique, dynamique de groupe, adaptation ponctuelle, mise en œuvre de traitements conjoints avec les membres de l'équipe, etc.)
- Veiller à l'efficacité de l'intervention/du programme

### Domaine des tâches liées à l'emploi 4.02. Respecter les protocoles de gestion des risques

*Cela inclut, notamment :*

- Exploiter les éléments des protocoles de sécurité (p. ex., consentement du client, processus d'obtention du consentement, droit à prendre des risques, prévention des chutes, registres FDS, etc.)
- Identifier les précautions à prendre pour garantir un environnement sécuritaire (p. ex., isolement, préoccupations relatives à l'environnement ou contradictions, etc.)

## Domaine de connaissances 5 : Évaluation et documentation

### Domaine des tâches liées à l'emploi 5.01. Consigner l'évolution du client

*Cela inclut, notamment :*

- Prendre des notes d'évolution (p. ex., notes électroniques, narratives, SOAP, DARP, etc.)
- Élaborer des plans de sortie/transition
- Communiquer avec l'équipe interdisciplinaire/les fournisseurs de services sur l'évolution du client
- Effectuer une évaluation sommative de l'efficacité du programme (p. ex., passage en revue des buts et objectifs, révision des modalités, interventions et techniques d'animation, etc.)

### Domaine des tâches liées à l'emploi 5.02. Consigner le programme et les incidents concernant les clients

*Cela inclut, notamment :*

- Identifier les politiques et procédures relatives au signalement d'incidents particuliers
- Consigner les détails particuliers se rapportant aux incidents

## Domaine de connaissances 6 : Administration

### Domaine des tâches liées à l'emploi 6.01. Tenir à jour la documentation des services

*Cela inclut, notamment :*

- Suivre le plan opérationnel du service (p. ex., horaires des programmes, prestations de soutien, interventions de LT/TL politique et élaboration de procédures, etc.)
- Respecter les politiques de l'organisme concernant la documentation des programmes et clients (p. ex. respect des délais, rapports d'incident, évaluations formatives et sommatives, plans d'amélioration de la qualité, etc.)
- Se conformer à la gestion fiscale de l'organisme (p. ex., exigences budgétaires, sources de financement externe/interne, etc.)
- Identifier les réglementations étatiques/provinciales, régionales et fédérales concernant des prestations de LT/TL.

### Domaine des tâches liées à l'emploi 6.02. Affecter et surveiller le personnel

*Cela inclut, notamment :*

- Contribuer aux évaluations de la performance du personnel
- Participer à l'instruction et à la supervision du personnel, des étudiants et des bénévoles (p. ex. proposer des occasions de formation, etc.)
- Gérer le programme de stages

## Annexe C : Résumé des normes de connaissances, d'aptitudes et de compétences pour les CTRS

1. Avoir une connaissance des théories et concepts de la thérapie par les loisirs, des activités de loisirs, de la psychologie sociale et du développement humain en ce qui a trait à la nature et l'étendue des systèmes de prestation de services sociaux et à la capacité d'intégrer ces derniers à des milieux variés.
2. Posséder les connaissances essentielles sur la diversité des populations, notamment des groupes diagnostiques concernés par le processus de loisirs thérapeutiques, y compris l'étiologie, la symptomatologie, le pronostic, le traitement des affections et des complications secondaires; Avoir une compréhension de base de la terminologie médicale et être capable de l'utiliser.
3. Posséder une connaissance approfondie du processus d'évaluation utilisé dans le cadre de la pratique des loisirs thérapeutiques, notamment de l'objectif, du domaine d'évaluation (ce qui inclut les aspects cognitifs, sociaux, physiques, affectifs, les loisirs et les antécédents) et des méthodes d'évaluation (ce qui inclut l'observation comportementale, les entretiens, les tests de performance fonctionnelle, une compréhension générale des instruments de mesure courants utilisés dans les LT/activités de loisir, les inventaires et questionnaires et autres instruments d'évaluation multidisciplinaire couramment utilisés ainsi que des outils de mesure standardisés), de la sélection des instruments, des procédures générales de mise en place et de l'interprétation des résultats.
4. Avoir une connaissance élémentaire des normes de pratique publiées pour le secteur professionnel de thérapie par les loisirs et comprendre comment ces normes influencent le processus de planification de programme.
5. Comprendre en détail le processus de planification d'intervention, ce qui inclut la conception et l'élaboration de plans de traitement ou d'intervention, les questions liées à la programmation, les types de programmes, la nature et la portée des interventions et la sélection des programmes pour satisfaire les besoins évalués et atteindre les résultats souhaités par la personne concernée.
6. Avoir une connaissance élémentaire de la mise en place des plans d'intervention individualisés, ce qui inclut la théorie et la pratique des modalités/interventions ainsi que des techniques/approches d'animation.
7. Avoir une connaissance fondamentale des méthodes de documentation et d'évaluation des personnes bénéficiaires, des programmes et des organismes.
8. Avoir une compréhension globale de l'organisation et de la gestion des services de thérapie par les loisirs, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un plan opérationnel écrit et la connaissance des règlements externes, la gestion des ressources, éléments d'amélioration de la qualité ainsi qu'une maîtrise générale de la gestion du personnel et des bénévoles.
9. Être en mesure d'identifier et de comprendre les éléments constitutifs de la compétence professionnelle dans le domaine de la thérapie par les loisirs, ce qui inclut les conditions de certification, la pratique éthique, la relation publique et l'évolution générale de la profession.
10. Avoir une profonde compréhension de la manière dont le processus de TL est influencé par la diversité et l'environnement social.
11. Posséder les connaissances fondamentales sur les dispositifs/équipements fonctionnels et les techniques de modification d'une activité.
12. Posséder les connaissances fondamentales d'interaction au sein d'un groupe, de leadership et de sécurité.

## Annexe D : Instructions de recours en appel à l'intention des nouveaux candidats

S'il est informé que sa demande ne remplit pas les conditions d'admissibilité, le candidat disposera de 60 jours pour faire appel. Si le candidat ne soumet pas un recours en appel, et tous les documents connexes, dans un délai de 60 jours, il perdra le droit de faire appel de la décision de refus d'admissibilité à une date ultérieure et devra refaire une demande en tant que nouveau candidat satisfaisant toutes les normes de certification du NCTRC en vigueur. Il n'y aura pas de frais supplémentaires associés au recours en appel.

## **MOTIFS JUSTIFIANT UN RECOURS EN APPEL**

- Démontrer que les normes de certification n'ont pas été dûment appliquées; et/ou
- Fournir de nouvelles informations en faveur de l'admissibilité à la certification du candidat.

**Instructions générales :** Tous les recours en appel auprès du NCTRC doivent être envoyés par courriel ou téléchargés dans votre profil sur nctrc.org. Chaque candidat faisant appel devra soumettre des informations complètes et véridiques. Tous les documents soumis dans le cadre d'un recours en appel deviennent la propriété du NCTRC. Toutes les informations figurant dans un recours en appel et dans les documents connexes devront être exactes et véridiques. Des documents supplémentaires se rapportant à une décision défavorable seront exigés pour mener à bien la procédure d'appel; veuillez vous référer aux commentaires inclus dans votre demande pour savoir quels sont les documents particuliers requis.

**Vérification de l'expérience de stage :** Si l'expérience de stage académique n'a pas été acceptée à l'issue de l'examen effectué par le NCTRC, un appel sera possible en soumettant des documents supplémentaires étayant une expérience de stage acceptable. Pour ce faire, le candidat pourrait devoir fournir un relevé de notes officiel d'un collège ou d'une université indiquant que l'expérience de stage s'est déroulée dans le cadre d'un cours donnant lieu à crédit. Il ne sera pas nécessaire de fournir un autre relevé de notes si la question de l'obtention de crédits académiques n'a pas été soulevée dans les conclusions de l'examen du NCTRC.

Si, à l'issue du processus d'examen, le stage n'est pas accepté, le candidat devra préciser les responsabilités qui lui ont été confiées, la durée de l'expérience et la supervision dont il a fait l'objet en fournissant les documents officiels suivants : copies de documents officiels du collège/de l'université concernant le stage (c.-à-d. convention de stage avec l'université/l'organisme, évaluations de l'étudiant signées par son superviseur direct, journal officiel de stage, etc.), documents émanant de l'université/du collège indiquant les dates exactes de début et de fin de stage, nombre d'heures effectuées par semaine, nom et numéro de certification du superviseur direct, et/ou nature des tâches liées à la thérapie par les loisirs remplies au sein de l'organisme.

**Vérification du contenu des cours académiques ou du/des diplôme(s) obtenu(s) :** Si le NCTRC n'a pas accordé de crédits pour les cours suivis ou le diplôme obtenu, et que le candidat estime que ceux-ci devraient être pris en compte pour satisfaire aux conditions de certification, il devra soumettre les relevés de notes officiels de l'université aux fins de vérification du/des diplôme(s) et d'évaluation des grandes lignes officielles des cours dans le cadre du processus d'appel. Seules les grandes lignes de cours officiels seront examinées afin de déterminer le contenu des cours académiques en thérapie par les loisirs, ou pour les cours complémentaires. Des lettres de la part du corps enseignant universitaire/collégial pourront aussi être fournies afin d'étayer les grandes lignes des cours, mais elles ne pourront pas remplacer les grandes lignes officielles. Une description du catalogue de cours ne procure pas suffisamment d'informations et ne pourra donc pas être acceptée comme remplacement des grandes lignes officielles.

**Vérification de l'expérience professionnelle :** Le candidat devra prouver cette expérience professionnelle rémunérée. Des documents officiels provenant du service des Ressources humaines de l'organisme employeur devront être fournis pour confirmer l'expérience professionnelle était rémunérée et comportait des tâches précises liées à la thérapie par les loisirs. Ces documents devront indiquer le titre exact du poste occupé par le candidat, les dates de début et de fin de l'emploi lié à la thérapie par les loisirs, le nombre total d'heures travaillées par semaine et une description des tâches professionnelles en relation avec la thérapie par les loisirs. La preuve de l'emploi et/ou des responsabilités professionnelles doit être fournie soit sur un document à en-tête officiel de l'organisme, envoyé par le service concerné, soit dans un courriel provenant directement de la personne fournissant la preuve.

**Note concernant l'examen du recours en appel :** Le NCTRC s'assurera que les candidats sont certifiés conformément aux normes du NCTRC. Par conséquent, si une erreur concernant les qualifications d'un candidat a été commise lors de l'examen du recours en appel, le comité de révision des normes pourra procéder à sa rectification, même si cette erreur ne sert pas l'avantage du candidat.

**Appel auprès du comité de révision des normes, avec pouvoir discrétionnaire du directeur général d'infirmier la décision :** Sur réception d'informations supplémentaires, le directeur général examinera les documents soumis et disposera du pouvoir discrétionnaire de décider si les conditions d'admissibilité à la certification sont remplies. Le directeur général pourra soit: (i) infirmer la décision initiale de refus d'admissibilité à la certification et accorder au candidat le droit de présenter l'examen (en informant le candidat de sa décision et mettant terme au processus d'appel); ou (ii) surseoir l'appel pendant une période déterminée pour permettre la présentation d'informations supplémentaires; ou (iii) transmettre les informations supplémentaires au comité de révision des normes pour examen dans le cadre de l'appel.

**Examen et décision du comité de révision des normes :** Si le directeur général n'infirmier pas la décision initiale de refus d'admissibilité à la certification et accorde le droit de présenter l'examen, le personnel du NCTRC transmettra le recours en appel du candidat, ainsi que tous documents connexes au comité de révision des normes.

Le comité de révision des normes examinera le recours en appel. La portée de l'examen du comité de révision des normes ne se limitera pas à la décision ayant motivé l'appel. L'intégralité de la demande de certification pourra être examinée. Le comité de révision des normes pourra demander des informations supplémentaires au candidat à tout moment durant l'examen. Après examen, le comité de révision des normes se prononcera sur le fait que la décision initiale était :

- correcte et justifiée;
- justifiée, mais en modifiant les raisons qui justifient la décision;
- incorrecte, et que le candidat est admissible à l'examen.

Dans les six semaines suivant le dépôt du recours en d'appel, le candidat recevra un courriel de notification l'informant de la décision définitive du comité de révision des normes. Les conclusions du comité confirmant ou modifiant la conformité de la formation ou de l'expérience du candidat seront consignées dans la demande d'admissibilité professionnelle sur la page de tableau de bord du profil du candidat. Si le comité et le directeur général confirment la décision défavorable, le candidat devra refaire une demande en tant que nouveau candidat satisfaisant toutes les normes du NCTRC en vigueur au moment de la nouvelle demande.

## Annexe E : Informations relatives au contrôle des recertifications

Lors de la soumission de la demande de recertification, un pourcentage de demandes sera aléatoirement sélectionné à des fins de contrôle. L'objectif de ce contrôle est de confirmer que toutes les heures de formation continue indiquées sur la demande de recertification ont bien été effectuées. Les personnes certifiées sélectionnées pour un contrôle en seront directement informées par courriel par le NCTRC. Ces personnes certifiées auront 15 jours pour soumettre ou télécharger les documents relatifs à leur formation continue et leur expérience professionnelle aux fins de contrôle. Ne pas soumettre les documents relatifs à la formation continue dans les délais demandés entraînera le refus de la recertification. Si vous n'êtes pas sélectionné pour un contrôle, vous ne devrez pas soumettre de documents relatifs à la formation continue. Le NCTRC contrôlera aléatoirement un pourcentage de toutes les demandes de recertification. Par conséquent, les personnes certifiées ne devraient pas se baser sur le statut de recertification ou sur les demandes faites par d'autres personnes (ou sur des demandes de recertification antérieures) pour choisir leurs cours et autres crédits de formation continue nécessaires à la recertification. Le NCTRC examinera les crédits de formation continue au cas par cas pour les personnes sélectionnées pour être contrôlées, uniquement. Une fois qu'une demande de recertification aura été sélectionnée pour contrôle, les frais ne seront pas remboursés si cette demande est retirée.

## Annexe F : Instructions pour faire appel dans le cadre d'une recertification

Si elle est informée que sa demande ne répond pas aux conditions d'admissibilité à la recertification, la personne certifiée disposera de 60 jours pour faire un recours en appel. Si la personne certifiée ne dépose pas un recours en appel, avec tous les documents connexes, dans les 60 jours, elle perdra le droit de faire appel de la décision de refus de recertification ultérieurement.

Il n'y aura pas de frais supplémentaires associés à un recours en appel à ce stade.

### MOTIFS JUSTIFIANT UN RECOURS EN APPEL

Les motifs justifiant un recours en appel sont limités à ce qui suit :

- Démontrer que les normes de certification n'ont pas été dûment appliquées; et/ou
- Fournir de nouvelles informations prouvant les crédits minimums requis pour la certification.

**Instructions générales :** Toutes les demandes de recours en appel pour recertification auprès du NCTRC devront être envoyées par courriel ou téléchargées dans votre profil sur [nctrc.org](http://nctrc.org). Chaque appelant devra soumettre des informations complètes et véridiques. Tous les documents adressés au comité de révision des normes dans le cadre d'un appel deviendront la propriété du NCTRC. Toutes les informations figurant dans un recours en appel et dans les documents connexes devront être exactes et véridiques.

**Vérification de l'expérience de professionnelle pour recertification :** Si l'expérience professionnelle de l'appelant n'a pas été reconnue lors de l'examen d'une demande de recertification, celui-ci pourra faire appel en soumettant des documents officiels en relation avec une expérience acceptable de thérapie par les loisirs. Les documents officiels relatifs aux tâches, dates et heures travaillées doivent être fournis en remplissant le formulaire de Vérification de l'emploi.

**Vérification des cours académiques :** Si un cours académique n'a pas été jugé conforme aux conditions de recertification, l'appelant pourra soumettre un relevé de notes officiel académique aux fins de vérification des crédits obtenus. Les grandes lignes officielles du cours devront aussi être soumises si l'appelant souhaite le contenu du cours soit évalué par rapport à l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC.

**Vérification des unités de valeur/crédits de formation continue :** L'appelant devra soumettre les documents officiels attestant que des crédits acceptables ont été octroyés et/ou que le contenu des cours est pertinent par rapport à l'Analyse des tâches liées à l'emploi du NCTRC. Afin de vérifier si le type de crédit est acceptable, l'appelant devra soumettre un certificat original ou un document fourni par le promoteur de la formation continue et démontrant que les crédits obtenus correspondent aux lignes directrices de la norme de l'ANSI/IACET sur l'éducation et la formation continue. Pour vérifier le contenu, la brochure du programme ou la description officielle de la séance ou du programme de formation devront être soumises.

**Avis d'examen du recours en appel :** Le NCTRC s'assurera que les candidats sont certifiés conformément aux normes du NCTRC. Par conséquent, si une erreur concernant les qualifications d'un candidat a été commise lors de l'examen du recours en appel, le comité de révision des normes pourra procéder à sa rectification, même si cette erreur ne sert pas l'avantage de l'appelant.

**Appel auprès du comité de révision des normes, avec pouvoir discrétionnaire du directeur général d'infirmier la décision :** Sur réception d'informations supplémentaires, le directeur général examinera les documents soumis et disposera du pouvoir discrétionnaire de décider si les conditions d'admissibilité à la certification sont remplies. Le directeur général pourra soit : (i) infirmer la décision défavorable initiale et accorder la recertification (en informant le candidat de sa décision et mettant terme au processus d'appel); ou (ii) transmettre les informations supplémentaires au comité de révision des normes pour examen dans le cadre de l'appel.

**Examen et décision du comité de révision des normes :** Si le directeur général n'infirmes pas la décision initiale de refus d'admissibilité à la recertification et accorde la recertification, il transmettra la demande de recertification de l'appelant, ainsi que tous les documents d'appel, au comité de révision des normes.

Le comité de révision des normes examinera le recours en appel. La portée de l'examen du comité de révision des normes ne se limitera pas à la décision ayant motivé l'appel. L'intégralité de la demande de recertification pourra être examinée. Le comité de révision des normes pourra demander des informations supplémentaires à tout moment durant l'examen de l'appel. Après examen, le comité de révision des normes se prononcera sur le fait que la décision initiale était :

1. correcte et justifiée;
2. justifiée, mais en modifiant les raisons qui justifient la décision;
3. incorrecte et que l'appelant est recertifié.

Le candidat recevra un courriel de notification l'informant de la décision définitive du comité de révision des normes concernant son recours en appel. Les conclusions du comité seront consignées dans la demande de recertification sur la page de tableau de bord du profil.

## **DERNIER RECOURS EN APPEL AUPRÈS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU NCTRC**

Un dernier recours en appel auprès du conseil d'administration du NCTRC sera possible uniquement pour les décisions qui auraient été rendues de façon arbitraire ou péremptoire. Aucun autre motif d'appel ne sera pris en considération. Toutes les décisions qui ne sont pas présumées arbitraires ou péremptoires, et ne faisant pas l'objet d'un appel auprès du conseil d'administration, seront définitives.

Le candidat pourra faire appel de toute décision qui aurait été rendue de façon arbitraire ou péremptoire auprès du conseil d'administration du NCTRC, en soumettant par écrit une déclaration d'appel dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision. Le NCTRC pourra déposer une réponse écrite à l'appel auprès du conseil d'administration.

Le conseil d'administration du NCTRC sera tenu de rendre une décision sur le dossier par vote majoritaire, sans audience orale; toutefois, des documents écrits complémentaires pourront être soumis afin d'étayer ou de réfuter l'allégation de prise de décision arbitraire et péremptoire.

Le conseil d'administration du NCTRC rendra sa décision par écrit. La décision du conseil d'administration sera définitive. La décision du conseil d'administration sera envoyée au candidat par un mode de communication vérifiable.

## Annexe G : Politiques du NCTRC relatives aux frais et paiements

1. Les frais relatifs à la certification du NCTRC sont fixés par le conseil d'administration et peuvent changer sans préavis. Les frais actuels prendront effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.
2. Les frais exigés devront être payés, sans quoi la demande déposée auprès du NCTRC ne sera pas examinée.
3. Les frais pourront être réglés par carte de crédit, chèque personnel, mandat bancaire ou par chèque certifié. Ne pas envoyer d'argent liquide. Tous les chèques devront être rédigés au nom du « NCTRC ».
4. Écrivez votre nom complet, votre adresse et votre numéro d'identification du NCTRC sur chaque chèque, mandat bancaire ou chèque certifié.
5. Si les informations concernant la carte de crédit sont refusées, des frais de 20 \$ pour rejet seront exigés.
6. Si un chèque est refusé par la banque pour une raison quelconque, des frais de 25 \$ seront exigés pour le retour du chèque, en plus du montant du chèque. Si un chèque personnel est refusé pour une raison quelconque, l'examen de la demande sera suspendu jusqu'à ce que tous les frais requis aient été reçus par le NCTRC. Si la révision d'une demande est retardée en raison d'un chèque refusé, la date de réception de cette demande sera reportée jusqu'au moment où tous les frais auront été payés et retenus en vue du prochain examen.
7. Tous les frais devront être réglés en dollars américains. Si une personne réside à l'extérieur des États-Unis, les frais devront être réglés par carte de crédit, mandat bancaire ou chèque certifié en dollars américain, au nom du NCTRC. Des frais supplémentaires de 25 \$ sont requis pour toute soumission de chèque provenant d'une banque étrangère. Les mandats postaux provenant de pays étrangers ne seront pas acceptés.
8. Tous les frais de révision de la certification payés au NCTRC sont non remboursables, indépendamment de la décision ou du retrait de candidat durant le processus de révision. Des frais de traitement seront exigés si le candidat souhaite que sa demande lui soit retournée avant la révision. Pour de plus amples informations sur l'examen et des instructions sur les retraits de demande et annulations d'examen, veuillez consulter les normes de certification.

**FRAIS RELATIFS À LA CERTIFICATION NCTRC : TOUS LES FRAIS DE RÉVISION DE LA CERTIFICATION PAYÉS AU NCTRC SONT NON REMBOURSABLES.**

Frais d'évaluation de l'admissibilité professionnelle	125 \$
Frais de traitement du retour d'une demande	25 \$
Frais d'évaluation des cours avant la demande (Facultatif)	50 \$
Frais d'examen dans le cadre du processus d'approbation préalable de la formation continue (Facultatif)	35 \$
Frais d'inscription à l'examen	350 \$
Frais de reprogrammation d'examen	25 \$
Frais de renouvellement annuel du titre de CTRS	85 \$
Frais de recertification CTRS (Option 1 uniquement)	30 \$
Frais pour demande de recertification CTRS tardive	50 \$
Frais de réouverture de dossier CTRS	85 \$
Frais pour chèques de banques étrangères	25 \$
Frais pour chèque retourné	25 \$
Frais pour carte de crédit refusée	20 \$
Frais pour opérations contestées	25 \$

## National Council for Therapeutic Recreation Certification®

*Engagé dans la protection et la  
promotion depuis 1981*

845 639 1439  
[nctrc.org](http://nctrc.org)

Le NCTRC est membre de l'Institute for Credentialing Excellence (Institut de certification de l'excellence, ICE) et le programme de certification de CTRS est agréé par la National Commission for Certifying Agencies (Commission nationale de certification des établissements, NCCA). « NCTRC® », « National Council for Therapeutic Recreation Certification® », « CTRS® » et « Certified Therapeutic Recreation Specialist® » sont toutes des marques déposées du National Council for Therapeutic Recreation Certification. L'utilisation sans autorisation de l'une de ces marques ou d'une marque semblable pouvant porter à confusion est strictement interdite. Le NCTRC n'assume et ne garantit en aucune façon la prestation de services compétents par les CTRS; la certification du NCTRC contribue à prouver que la personne certifiée répond aux exigences fondamentales de la profession.

©2025 National Council for Therapeutic Recreation Certification® Tous droits réservés. Il est strictement interdit de copier ou de diffuser tout document sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du NCTRC®.

